

**ARGENTINE – DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS
VISANT LA VIANDE DE VOLAILLE
EN PROVENANCE DU BRÉSIL**

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 22 avril 2003 en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

ii)	<i>Allégation n° 4</i>	29
iii)	<i>Allégation n° 6</i>	30
iv)	<i>Allégation n° 8</i>	31
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	31
i)	<i>Allégation n° 2</i>	33
ii)	<i>Allégation n° 4</i>	35
iii)	<i>Allégation n° 6</i>	37
iv)	<i>Allégation n° 8</i>	39
c)	Conclusion	39
2.	Caractère suffisant de la demande – Allégations n° 1 et 5	39
a)	Arguments des parties.....	39
i)	<i>Allégation n° 1</i>	39
ii)	<i>Allégation n° 5</i>	40
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	40
3.	Fait de ne pas avoir rejeté la demande – Allégations n° 3, 7 et 31	42
a)	Arguments des parties.....	42
i)	<i>Allégations n° 3 et 7</i>	42
ii)	<i>Allégation n° 31</i>	42
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	43
i)	<i>Allégation n° 31</i>	43
ii)	<i>Allégations n° 3 et 7</i>	44
c)	Conclusion	44
4.	Examen simultané des éléments de preuve et fait de ne pas avoir rejeté la demande - Allégation n° 9	45
a)	Arguments des parties/des tierces parties.....	45
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	45
c)	Conclusion	48
5.	Fait de ne pas avoir adressé de notification aux exportateurs connus – Allégation n° 10	48
a)	Arguments des parties.....	48
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	49
c)	Conclusion	51
6.	Fait de ne pas avoir ménagé un délai de 30 jours pour répondre au questionnaire/Fait de ne pas avoir fourni le questionnaire relatif au dommage - Allégation n° 11	51
a)	Arguments des parties.....	51
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	52

c)	Conclusion	54
7.	Fait de ne pas avoir mis dans les moindres délais les éléments de preuve à la disposition de certains exportateurs brésiliens – Allégation n° 12	54
a)	Arguments des parties.....	54
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	55
c)	Conclusion	56
8.	Droit d'une partie intéressée de défendre ses intérêts – Allégation n° 13.....	56
a)	Arguments des parties.....	56
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	57
c)	Conclusion	58
9.	Fait de ne pas avoir communiqué le texte intégral de la demande présentée par écrit en temps utile – Allégation n° 14.....	58
a)	Arguments des parties.....	

13. Faits essentiels

c)	Conclusion	91
8.	Fait de ne pas avoir exclu l'effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans la détermination de l'existence d'un dommage – Allégations n° 34 à 37	91
a)	Arguments des parties/des tierces parties.....	91
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	92
c)	Conclusion	94
9.	Fait de ne pas avoir examiné chacun des facteurs et indices relatifs au dommage qui influent sur la situation de la branche de production nationale – Allégations n° 38 à 40	94
a)	Arguments des parties/des tierces parties.....	94
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	95
i)	<i>Productivité</i>	<i>95</i>
ii)	<i>Facteurs qui influent sur les prix intérieurs.....</i>	<i>96</i>
iii)	<i>Importance de la marge de dumping</i>	<i>98</i>
iv)	<i>Effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.....</i>	<i>98</i>
c)	Conclusion	100
10.	Branche de production nationale – Allégation n° 41	100
a)	Arguments des parties/des tierces parties.....	100
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	102
c)	Conclusion	104
11.	Imposition de droits variables – Allégations n° 28 à 30	104
a)	Arguments des parties/des tierces parties.....	104
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	105
c)	Conclusion	111
E.	VIOLATION DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	111
a)	Arguments des parties.....	111

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****Brésil**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication écrite du Brésil	A-2
Annexe A-2	Première déclaration orale du Brésil	A-115
Annexe A-3	Deuxième communication écrite du Brésil	A-129
Annexe A-4	Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial - Première réunion	A-160
Annexe A-5	Deuxième déclaration orale du Brésil	A-192
Annexe A-6	Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	A-206
Annexe A-7	Observations du Brésil sur les réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial et du Brésil - Deuxième réunion	A-219

ANNEXE B**Argentine**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Première communication écrite de l'Argentine	B-2
Annexe B-2	Première déclaration orale de l'Argentine	B-70
Annexe B-3	Deuxième communication écrite de l'Argentine	B-83
Annexe B-4	Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial - Première réunion	B-98
Annexe B-5	Deuxième déclaration orale de l'Argentine	B-125
Annexe B-6	Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	B-142
Annexe B-7	Réponses de l'Argentine aux questions du Brésil - Deuxième réunion	B-156
Annexe B-8	Observations de l'Argentine sur les réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	B-158
Annexe B-9	Observations de l'Argentine sur la deuxième déclaration orale du Brésil	B-162

ANNEXE C**Tierces parties**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Communication du Canada en tant que tierce partie	C-2
Annexe C-2	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	C-5
Annexe C-3	Communication du Guatemala en tant que tierce partie	C-18
Annexe C-4	Communication du Paraguay en tant que tierce partie	C-23
Annexe C-5	Communication des États-Unis en tant que tierce partie	C-25
Annexe C-6	Déclaration orale du Paraguay en tant que tierce partie	C-31
Annexe C-7	Déclaration orale du Chili en tant que tierce partie	C-33
Annexe C-8	Déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie	C-34
Annexe C-9	Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie	C-36
Annexe C-10	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	C-37
Annexe C-11	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	C-40
Annexe C-12	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	C-42

I. INTRODUCTION

1.1 Le 7 novembre 2001, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec l'Argentine conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "*GATT de 1994*"), à l'article 17 de l'Acc

1.6 Le 27 juin 2002, le Directeur général a en conséquence donné au Groupe spécial la composition suivante⁴:

Président: M. Harsha V. Singh

Membres: Mme Enie Neri de Ross
M. Michael Mulgrew

1.7 Le Canada, le Chili, les Communautés européennes, les États-Unis, le Guatemala et le Paraguay ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces

entre le prix f.a.b. facturé pour chaque expédition et un "prix à l'exportation minimal" désigné, aussi fixé sur une base f.a.b., applicables chaque fois que le premier de ces deux prix était inférieur au second. Le "prix à l'exportation minimal" a été fixé à 0,92 dollar EU par kg pour Sadia et à 0,98 dollar EU par kg pour Avipal et tous les autres exportateurs. Aucune mesure n'a été imposée s'agissant des exportateurs brésiliens Nicolini et Seara car il a été constaté qu'ils n'exportaient pas de viande de volaille à des prix de dumping. La Résolution n° 574 a été publiée au Journal officiel du 24 juillet 2000.

2.10 Le 30 août 2000, conformément à l'article 2 du Protocole de Brasilia établi dans le cadre du MERCOSUR, le Brésil a demandé l'ouverture de négociations directes avec l'Argentine sur la Résolution n° 574. Le 24 janvier 2001, le Brésil a notifié son intention d'engager la procédure d'arbitrage prévue à l'article 7 du Protocole de Brasilia. Un Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR a rendu sa décision le 21 mai 2001. Conformément à l'article 22 du Protocole de Brasilia, à la suite de la décision, le Tribunal arbitral a rendu une clarification de ladite décision le 18 juin 2001.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. BRÉSIL

3.1 Dans sa première communication écrite, le Brésil a demandé que le Groupe spécial:

- a) constate que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping* sur la base des allégations ci-dessous:
 - La demande du requérant présentait un calcul destiné à ajuster la valeur normale en raison de différences alléguées dans les caractéristiques physiques de la viande de volaille vendue à l'Argentine et de la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil. La demande n'apportait pas d'éléments de preuve pertinents de ces différences, contrairement à la prescription énoncée à l'article 5.2 (allégation n° 1). En acceptant le calcul de l'ajustement fait par le requérant, l'Argentine a manqué à l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, conformément à l'article 5.3 (allégation n° 2) et de rejeter la demande ainsi qu'il est prévu à l'article 5.8 (allégation n° 3);
 - L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 (allégation n° 4) en établissant les prix à l'exportation sur la seule base de transactions à l'exportation effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
 - La demande du requérant présentait des données relatives au prix à l'exportation et à la valeur normale pour des périodes différentes. Plus précisément, la demande présentait des données relatives à la valeur normale pour un jour seulement de 1997 (le 30 juin 1997), données qui ne peuvent pas être considérées comme des éléments de preuve pertinents pour établir la valeur normale conformément à l'article 5.2 (allégation n° 5). En calculant une marge de dumping en procédant à une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour des ventes qui n'ont pas été effectuées à des dates aussi voisines que possible et en établissant la valeur normale pour un jour seulement de 1997, l'Argentine a manqué à l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5.3 (allégation n° 6) et de rejeter la demande conformément à l'article 5.8 (allégation n° 7);

- En comparant des données relatives au dumping et au dommage recueillies pour des périodes différentes, l'Argentine a examiné d'une manière incorrecte les éléments de preuve fournis dans la demande, violant ainsi l'article 5.3 (allégation n° 8);
- L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.7 (allégation n° 9) en n'examinant pas simultanément les données recueillies relatives au dumping et au dommage dans la décision d'ouvrir ou non l'enquête;
- L'Argentine n'a pas avisé sept exportateurs brésiliens lorsqu'elle a été convaincue que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête antidumping. En n'adressant pas de notification à ces exportateurs lorsque l'enquête a été ouverte, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 (allégation n° 10);
- L'Argentine n'a pas ménagé aux sept exportateurs brésiliens un délai de 30 jours au moins pour répondre aux questionnaires relatifs au dumping fournis par la DCD, commettant ainsi une violation *prima facie* de l'article 6.1.1 (allégation n° 11). Au demeurant, la CNCE n'a jamais avisé ces

Tj 32.25 0 22 0 Tc 0.1875 Tw () Tj 3 0 TD -0.1668 Tc 344282 Twcue81.1 (allégation n° 11)

d'un dumping", l'effet des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur les prix, et l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de production nationale, ainsi qu'il est prévu à l'article 3.2. (allégation n° 34) et 3.4 (allégation n° 36). L'évaluation faussée des "importations faisant l'objet d'un dumping" indique que la détermination finale de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.1 (allégation n° 35);

- En n'excluant pas des "importations faisant l'objet d'un dumping" les importations en provenance de ces deux exportateurs brésiliens, l'Argentine n'a pas dûment examiné le dommage, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.1, et, en conséquence, n'a pas dûment démontré l'existence d'un lien de causalité entre les "importations faisant l'objet d'un dumping" et le dommage causé à la branche de production nationale, ainsi qu'il est prévu à l'article 3.5 (allégation n° 37);
 - L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 (allégation n° 38) et 3.1 (allégation n° 39) en n'évaluant pas tous les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4;
 - L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 (allégation n° 40) en ne présentant pas et en n'examinant pas d'une manière adéquate dans la détermination finale l'évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4;
 - L'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 (allégation n° 41) en estimant que 46 pour cent constituait la "proportion majeure" de la production nationale totale de viande de volaille de l'Argentine et pouvait donc être considéré comme constituant la branche de production nationale; et
 - En déterminant l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article VI du *GATT de 1994* et avec l'article premier de l'*Accord antidumping*.
- b) recommande que l'ORD demande à l'Argentine de rendre ces mesures conformes au *GATT de 1994* et à l'*Accord antidumping*;
- c) suggère à l'Argentine des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial, comme le prévoit l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*; et
- d) suggère que, compte tenu des nombreuses violations de l'*Accord antidumping* décisives pour l'issue de la procédure, l'Argentine abroge immédiatement la Résolution n° 574/2000 imposant des droits antidumping définitifs sur les volailles éviscérées en provenance du Brésil.²¹

B. ARGENTINE

3.2 Dans sa première communication écrite, l'Argentine a demandé que le Groupe spécial:

²¹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 549 et 550.

- a) s'abstienne de se prononcer sur les 41 allégations d'incompatibilité avec diverses dispositions de l'*Accord antidumping* que par le Brésil a présentées.

Si le Groupe spécial devait décider de ne pas accéder à la demande susmentionnée, l'Argentine a demandé que le Groupe spécial:

- b) rejette les allégations du Brésil selon lesquelles la Résolution n° 574/2000 du Ministère argentin de l'économie est incompatible avec:
- l'article 5.2, 5.3, 5.7 et 5.8 de l'*Accord antidumping*;
 - l'article 12.1 de l'*Accord antidumping*;
 - l'article 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2 et 6.8, et les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II, et l'article 6.9 et 6.10 de l'*Accord antidumping*;
 - l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;
 - l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*;
 - l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*;
 - l'article 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*;
 - l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping*;
- c) rejette la demande d'abrogation immédiate de la Résolution n° 574/2000 imposant des droits antidumping définitifs.²²

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties, figurant dans les communications qu'elles ont présentées au Groupe spécial, sont joints sous forme d'annexes (voir la liste des annexes, page vi).

4.2 Les réponses des parties aux questions du Groupe spécial et de l'autre partie, ainsi que leurs observations sur les réponses de l'autre partie, sont également jointes sous forme d'annexes (voir la liste des annexes, page vi).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties, à savoir le Canada, le Chili, les Communautés européennes, les États-Unis, le Guatemala et le Paraguay, sont exposés dans les communications qu'elles ont présentées au Groupe spécial et sont joints au présent rapport sous forme d'annexes. Les réponses des tierces parties aux questions du Groupe spécial sont aussi jointes sous forme d'annexes (voir la liste des annexes, page vi).

VI. RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1 Le 20 décembre 2002, le Groupe spécial a remis aux parties les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport, conformément à l'article 15:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le 13 janvier 2003, les deux parties ont présenté par écrit des observations sur les sections descriptives du projet. Le Groupe spécial a pris note de leurs observations et a modifié, le cas échéant, le projet de partie descriptive. Le 25 février 2003, il a remis aux parties son rapport intérimaire, conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord. Le 11 mars 2003, les deux parties ont demandé au Groupe spécial de réexaminer des aspects précis de son rapport intérimaire. Aucune des deux parties n'a demandé la tenue d'une réunion dans le cadre du réexamen intérimaire. Le 18 mars 2003, les deux parties ont

²² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 322.

présenté par écrit des observations sur les demandes présentées par écrit par l'autre partie concernant le réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a examiné attentivement les arguments avancés, qu'il analyse ci-après, conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord.²³

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE DANS LE CADRE DU MERCOSUR

6.2 L'Argentine a demandé au Groupe spécial d'inclure dans la section II (Aspects factuels) du rapport une référence à la procédure antérieure dans le cadre du MERCOSUR. L

revanche, le Brésil nous demande de confirmer la conclusion énoncée au paragraphe 7.190 du rapport intérimaire (paragraphe 7.188 du rapport final).

6.13 Nous avons attentivement examiné les observations de l'Argentine et convenons que le fait que Catarinense n'a pas respecté l'obligation d'accréditation pertinente devrait nous amener à rejeter les deux allégations n° 17 et 19 concernant cet exportateur. Nous avons modifié nos constatations relatives à l'allégation n° 17 en conséquence (voir le paragraphe 7.184 du rapport final).

6.14 Le Brésil nous a demandé de vérifier si l'autorité chargée de l'enquête avait demandé à Catarinense de communiquer les renseignements pour être légalement agréée/accréditée. Nous considérons que la correspondance mentionnée par le Brésil dans la pièce n° 27 du Brésil montre que la DCD avait informé Catarinense de la nécessité de respecter certaines procédures intérieures énoncées dans la Loi n° 19 549 et dans les Décrets n° 1759/72 et 1883/91.²⁸ Le Brésil affirme par ailleurs que l'argument de l'Argentine selon lequel les données de Catarinense concernant les exportations ont été ignorées du fait de l'absence d'accréditation constitue une justification *a posteriori*.²⁹ Nous ne partageons pas l'avis du Brésil. À cet égard, nous notons que le rapport du 4 janvier 2000³⁰ et la détermination positive finale de l'existence d'un dumping³¹ contiennent des déclarations selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête avait informé Catarinense des prescriptions énoncées dans la Loi n° 19 549 et les Décrets n° 1759/72 et 1883/91 en ce qui concerne les communications adressées à l'administration.

6.15 Le Brésil fait valoir qu'en utilisant le prix à l'exportation constaté pour tous les autres exportateurs au lieu du prix à l'exportation individuel constaté pour Catarinense, l'autorité n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière en fondant ses constatations relatives au prix à l'exportation sur une source de renseignements secondaire. Nous notons que l'Argentine n'a pas déterminé de marge de dumping individuelle pour Catarinense (contrairement à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* (allégation n° 22)). Puisque l'Argentine n'était pas en droit d'utiliser pour Catarinense un taux applicable à "tous les autres exportateurs", nous ne voyons pas la nécessité d'examiner si l'Argentine a fait preuve ou non d'une circonspection particulière en agissant ainsi.

F. ALLÉGATION N° 21

6.16 Le Brésil demande au Groupe spécial d'inverser ses constatations figurant au paragraphe 7.231 du rapport intérimaire (paragraphe 7.229 du rapport final). Il fonde cette demande sur le fait qu'une partie a besoin de savoir quels renseignements ne seront en définitive pas utilisés par l'autorité chargée de l'enquête dans la détermination finale afin de fournir des motifs et des arguments

²⁸ Le Brésil a aussi allégué que Catarinense n'avait pas été informée que c'était la raison pour laquelle sa réponse au questionnaire était rejetée, contrairement au paragraphe 6 de l'annexe II. Nous relevons toutefois que le Brésil n'a pas invoqué l'annexe II, paragraphe 6, dans le contexte de l'allégation n° 17 au cours de la procédure du Groupe spécial (voir les paragraphes 282 à 290 de la première communication écrite du Brésil).

²⁹ Nous croyons comprendre que le Brésil formule cette demande en ce qui concerne les allégations n° 17 et 19. (Observations du Brésil sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, paragraphe 32.) Nous considérons qu'il s'agit d'une observation que le Brésil aurait dû présenter dans sa propre demande de réexamen du rapport intérimaire, ce qu'il n'a pas fait. Nous considérons que pour cette seule raison, il nous est interdit de l'examiner. En tout état de cause, nous notons qu'au paragraphe 6.14 *supra*, nous indiquons que le rapport du 4 janvier 2000 et la détermination positive finale de l'existence d'un dumping contiennent des déclarations selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête avait informé Catarinense des prescriptions énoncées dans la Loi n° 19 549 et les Décrets n° 1759/72 et n° 1883/91 en ce qui concerne les communications adressées à l'administration.

³⁰ Pièce n° 28 du Brésil, page 2795.

³¹ Pièce n° 15 du Brésil, page 3025.

6.23 Nous notons que le Brésil cherche à suggérer que nos constatations permettraient à un Membre de "calculer une marge de dumping dans le cadre de l'enquête et appliquer le droit qu'il juge approprié".³³ Ce n'est manifestement pas le cas, puisque le montant du droit à recouvrer ne doit

lesquels sont communiquées les positions. L'Argentine n'a pas allégué que l'un quelconque des renseignements que le Brésil proposait de mettre à la disposition du public était confidentiel.

7.5 Le 21 août 2002, le Brésil a informé le Groupe spécial qu'il avait mis sa première communication écrite (à l'exclusion des volumes contenant les pièces) à la disposition du public. Il a noté que l'Argentine n'avait soulevé aucune question concernant la confidentialité des renseignements qu'il avait initialement proposé de mettre à la disposition du public. S'agissant de l'interprétation de l'article 18:2 du *Mémoire d'accord*, le Brésil a affirmé, entre autres choses, que le *Mémoire d'accord* ne définissait pas la limite ou la portée, la longueur, la forme, le genre ou le contenu des "statements" qui pouvaient être communiqués par une partie à un différend. Le Brésil a affirmé qu'en l'espèce les "statements" pertinents étaient identiques à la première communication écrite du Brésil moins les pièces.

7.6 Le 23 août 2002, le Canada a estimé que l'interprétation donnée par l'Argentine de l'article 18:2 du *Mémoire d'accord* était incompatible avec l'esprit de transparence éclairant le fonctionnement de l'OMC et du mécanisme de règlement des différends. Le Canada a aussi affirmé, entre autres choses, que la distinction faite par l'Argentine entre la "written submission" et "statement" était formaliste puisqu'un Membre pouvait considérer que le "statement" le plus autorisé de sa position dans un différend à l'OMC devait se trouver dans ses communications écrites.

7.7 Le 27 août 2002, l'Argentine a affirmé ce qui suit: "si le Groupe spécial considère que les expressions "written submission" et "statement" figurant à l'article 18:2 du *Mémoire d'accord* ont le même sens, l'Argentine serait prête à accepter cette interprétation". À la même date, l'Argentine a demandé au Groupe spécial d'exposer son "avis" sur cette question.

7.8 Le 9 septembre 2002, dans leur communication en tant que tierce partie, les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial refuse de donner son avis sur l'interprétation correcte de l'article 18:2 du *Mémoire d'accord*. Les États-Unis ont fait valoir, entre autres choses, que l'article 18:2 du *Mémoire d'accord* ne relevait pas du mandat même mandé au Groupe spécial. Les États-Unis ont également fait valoir que le mandat du Groupe spécial ne permettait pas de statuer sur la question de savoir si l'Argentine avait divulgué des renseignements confidentiels.

écrites à la disposition du public après que le Groupe spécial aurait remis son rapport final?"

7.11 L'Argentine a répondu "Oui, conformément aux dispositions de l'article 18:2 du *Mémoire d'accord*" à la première partie de la question du Groupe spécial et, "Non" à la deuxième partie de la question.³⁵

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.12 Avant de traiter le fond de la question préliminaire soulevée par l'Argentine, nous allons d'abord examiner l'argument des États-Unis selon lequel nous devrions refuser de nous prononcer sur la question soulevée par l'Argentine. En vertu de l'article 1:1 du *Mémoire d'accord*

7.14 Sur le fond, nous pensons comme le Canada que l'interprétation³⁷ donnée par l'Argentine de l'article 18:2 du *Mémorandum d'accord* aboutit à une distinction formaliste entre les expressions "written submission" et "statement". Ce faisant, l'Argentine dénie le fait que, dans les communications écrites qu'elle présente à un groupe spécial, une partie communique nécessairement ses positions. Selon nous, les deux premières phrases de l'article 18:2 du *Mémorandum d'accord* ne devraient pas être lues isolément dans une optique formaliste. Lues conjointement, et chacune dans le contexte de l'autre, les deux premières phrases de l'article 18:2 du *Mémorandum d'accord* signifient que si une partie ne doit pas divulguer les communications d'une autre partie, chaque partie est en droit de communiquer ses propres positions, sous réserve de la prescription en matière de confidentialité énoncée dans la troisième phrase de l'article 18:2 du *Mémorandum d'accord*. Nous rappelons que, dans les communications écrites qu'elle présente à un groupe spécial, une partie communique forcément ses positions. Selon nous, donc, présenter des communications à un groupe spécial est une façon pour une partie de communiquer ses positions. Si une partie choisit de rendre publique la totalité de ses propres positions exposées dans sa première communication écrite, elle est en droit de le faire, à condition que la prescription de la troisième phrase de l'article 18:2 du *Mémorandum d'accord*

2. Procédure antérieure engagée dans le cadre du MERCOSUR

7.17 L'Argentine a soulevé une question préliminaire concernant le fait qu'avant d'engager à l'OMC une procédure de règlement des différends à l'égard de la mesure antidumping de l'Argentine, le Brésil avait contesté cette mesure devant un tribunal arbitral *ad*

articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. Elle affirme que, conformément à l'article 31.3 c) de la *Convention de Vienne*, l'interprétation d'un traité doit tenir compte de toutes les règles pertinentes de droit international applicables entre les parties au moment de la mise en œuvre. Selon l'Argentine, le cadre réglementaire du MERCOSUR et les conséquences juridiques de la mise en œuvre du Protocole de Brasilia par le Tribunal arbitral *ad hoc*

7.26 Les Communautés européennes, en tant que tierce partie, affirment que l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord* n'est pas pertinent pour la présente procédure étant donné qu'il a trait exclusivement à l'interprétation des accords de l'OMC et non aux sources du droit de l'OMC. Elles estiment que l'on voit mal comment l'interprétation des règles de droit du MERCOSUR donnée par le Tribunal arbitral *ad hoc* pourrait devenir pertinente, en conformité avec les règles énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*, pour l'interprétation des dispositions de l'*Accord antidumping* à l'examen dans le présent différend.

7.27 Les Communautés européennes ne

de fond d'un traité, ce Membre n'a par conséquent pas agi de bonne foi. Selon nous, il serait nécessaire de prouver davantage qu'une simple violation pour étayer une telle conclusion."⁵⁵

7.36 Sur la base de la constatation susmentionnée de l'Organe d'appel, nous estimons que deux conditions doivent être remplies avant que l'on puisse constater qu'un Membre n'a pas agi de bonne foi. Premièrement, le Membre doit avoir violé une disposition de fond des accords de l'OMC. Deuxièmement, il doit y avoir "davantage qu'une simple violation". S'agissant de la première condition, l'Argentine n'a pas allégué que le Brésil a violé une quelconque disposition de fond des accords de l'OMC en soumettant la présente affaire. Par conséquent, même sans examiner la deuxième condition, il n'y a rien qui justifie que nous constatons que le Brésil a violé le principe de la bonne foi en engageant la présente procédure à l'OMC.

7.37 L'Argentine a aussi fait valoir que le principe de l'estoppel empêchait le Brésil d'engager la présente procédure de règlement des différends à l'OMC. L'Argentine affirme que le principe de l'estoppel s'applique dans des circonstances dans lesquelles il y a i) un exposé d'un fait qui est clair et

que les deux pays sont des États parties au MERCOSUR et elle subit aujourd'hui les conséquences négatives de ce changement de position.³ Ce fait a également été évoqué dans les communications des CE⁴ et du Paraguay⁵ en tant que tierces parties."⁵⁷

¹ Première communication écrite de l'Argentine, 29 août 2002, paragraphes 18 à 22 et notes de bas de page correspondantes.

² Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, 17 octobre 2002, paragraphe 20.

³ De fait, l'Argentine a déjà approuvé le Protocole d'Olivos. Le 9 octobre 2002, le Congrès national a adopté ce Protocole par la Loi n° 25663, que le pouvoir exécutif a promulguée par le Décret n° 2091/02 du 18 octobre 2002, les deux ayant été publiés au Journal officiel de la République argentine n° 30008 le 21 octobre 2002.

⁴ Communication présentée par les Communautés européennes en tant que tierce partie, 9 septembre 2002, paragraphe 17 et note de bas de page 17.

⁵ Communication présentée par le Paraguay en tant que tierce partie, 9 septembre 2002, paragraphe 8.

7.38 Nous n'estimons pas que la réponse de l'Argentine est suffisante pour établir que les trois conditions qu'elle a identifiées pour l'application du principe de l'estoppel sont remplies en l'espèce.⁵⁸ S'agissant de la première condition identifiée par l'Argentine, nous n'estimons pas que le Brésil a fait un exposé clair et non équivoque selon lequel, ayant déposé un recours dans le cadre du mécanisme de règlement des différends du MERCOSUR, il ne recourrait pas par la suite à une procédure de règlement des différends de l'OMC. À cet égard, nous notons que le Groupe spécial *CEE (États membres) – Bananes I* a constaté que l'estoppel ne pouvait "résulter que du consentement exprès, ou dans des cas exceptionnels implicite, des parties plaignantes".⁵⁹ Nous sommes d'accord. Il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve indiquant que le Brésil a fait un exposé exprès selon lequel il n'engagerait pas une procédure de règlement des différends à l'OMC au sujet de mesures précédemment contestées dans le cadre du MERCOSUR. Le dossier ne mentionne pas non plus des circonstances exceptionnelles nous obligeant à déduire l'existence d'un tel exposé. En particulier, le fait que le Brésil a choisi de ne pas exercer ses droits en matière de règlement des différends à l'OMC à l'issue de procédures de règlement des différends engagées précédemment dans le cadre du MERCOSUR ne signifie pas, selon nous, que le Brésil a implicitement renoncé à ses droits au titre du *Mémoire d'accord*. Cela tient spécialement au fait que le Protocole de Brasilia, au titre duquel les affaires avaient été précédemment soumises par le Brésil dans le cadre du MERCOSUR, n'impose aucune restriction quant au droit du Brésil d'engager ultérieurement une procédure de règlement des différends à l'OMC au sujet de la même mesure. Nous notons que le Brésil a signé le Protocole d'Olivos en février 2002. L'article premier du Protocole d'Olivos dispose qu'une fois qu'une partie a décidé de déposer un recours devant l'instance de règlement des différends du MERCOSUR ou celle de l'OMC, cette partie ne peut pas déposer ultérieurement un recours concernant le même objet devant l'autre instance. Le Protocole d'Olivos, toutefois, ne modifie pas notre évaluation, étant donné qu'il n'est pas encore entré en vigueur et qu'en tout état de cause, il ne s'applique pas pour ce qui est des

⁵⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 66 du Groupe spécial.

⁵⁸ Les États-Unis ont fait valoir qu'il n'y avait rien qui permettait à un groupe spécial de l'OMC d'appliquer le principe de l'estoppel. Étant donné que nous constatons que les conditions identifiées par l'Argentine pour l'application du principe de l'estoppel n'existent pas, nous ne jugeons pas nécessaire de déterminer si nous aurions eu ou non le pouvoir d'appliquer le principe de l'estoppel si les conditions pertinentes avaient été remplies. Nous ne jugeons pas non plus nécessaire de déterminer si les trois conditions proposées par l'Argentine sont suffisantes pour l'application de cette proposition.

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *CEE (États membres) – Bananes I, supra*, note 44, paragraphe 361. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II, supra*, note 48, note de bas de page

différends déjà réglés conformément au Protocole de Brasilia établi dans le cadre du MERCOSUR.⁶⁰ En effet, le fait que les parties au MERCOSUR ont ressenti la nécessité d'introduire le Protocole d'Olivos nous donne à penser qu'elles ont reconnu que (en l'absence d'un tel protocole) une procédure de règlement des différends dans le cadre du MERCOSUR pouvait être suivie d'une procédure de règlement des différends à l'OMC au sujet de la même mesure.

7.39rS'agissan de la mrodisi350ge monndition Tj 755975 0 TD -0.17022D 0 tt1039 Tw (d,nous dntocs lue le'Argnt
de ra marties aitsan d'Oexpos351 "

moindre déclaration ou constatation figurant dans la décision du Tribunal du MERCOSUR pour

7.45 L'article 17.6 i) nous oblige à évaluer les faits pour déterminer si l'établissement des faits effectué par les autorités chargées de l'enquête elles-mêmes était correct et à évaluer l'évaluation de ces faits effectuée par les autorités chargées de l'enquête elles-mêmes pour déterminer si elle était impartiale et objective. Ce qui ressort clairement de cela, c'est qu'il nous est interdit d'établir les faits et de les évaluer pour nous-mêmes; autrement dit, nous ne pouvons pas procéder à un examen *de novo*. Toutefois, cela ne limite pas notre examen des questions faisant l'objet du différend mais seulement la manière dont nous menons cet examen. À cet égard, nous ne perdons pas de vue que l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* établit que nous devons examiner la question en nous fondant sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur".

7.46 S'agissant des questions relatives à l'interprétation de l'*Accord antidumping*, l'article 17.6 ii) dispose ce qui suit:

"le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'**Accord se prête à plus d'une interprétation admissible**, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est **conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles**". (pas de caractère gras dans l'original)

7.47 L'article 17.6 ii) nous oblige à appliquer les règles coutumières d'interprétation des traités, qui sont énoncées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. L'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose qu'un traité sera interprété suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Cela n'est pas différent de ce que font tous les groupes spéciaux lorsqu'ils interprètent le texte des accords de l'OMC conformément à l'article 3:2 du *Mémoire d'accord*. Ce que l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* fait en plus, c'est de nous donner pour instruction, si cette interprétation du traité nous amène à la conclusion que l'interprétation de la disposition en question avancée par la partie défenderesse est admissible, de constater que la mesure est conforme si elle repose sur cette interprétation admissible.

7.48 Enfin, comme cela est mentionné ci-dessous, l'Argentine nous a présenté des arguments étayant les décisions des autorités chargées de l'enquête que nous ne pouvions pas trouver dans le dossier de l'enquête dont nous disposons. Cela soulève la question de savoir si une justification *a posteriori* devrait être prise en compte afin d'évaluer le respect par l'Argentine des dispositions de l'*Accord antidumping*. Nous notons que dans l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique*, le Groupe spécial a exprimé l'avis suivant:

"En vertu de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, il nous faut déterminer si la DCD a correctement établi les faits et si l'évaluation qu'elle a faite était impartiale et objective. Autrement dit, il nous est demandé d'examiner l'évaluation de la DCD faite au moment de la détermination telle qu'elle est exposée dans un avis au public ou dans tout autre document à caractère public ou confidentiel. Nous ne pensons pas, en tant que groupe spécial examinant l'évaluation faite par l'autorité chargée de l'enquête, que nous ayons à prendre en considération des arguments et des motifs qui ne faisaient pas partie du processus d'évaluation de ladite autorité, mais qui constituent plutôt des justifications *a posteriori* qui n'ont pas été données au moment

où la détermination a été établie.⁶⁶ (souligné dans l'original, note de bas de page omise)

7.49 Nous souscrivons à l'approche suivie par ce groupe spécial. Ainsi, nous ne pensons pas qu'en tant que groupe spécial examinant l'évaluation faite par l'autorité chargée de l'enquête, nous ayons à prendre en considération des arguments

iv) *Allégation n° 8*

7.58 Le Brésil fait valoir que, en raison de l'utilisation dans la demande de périodes différentes pour la collecte des données en ce qui concerne le dumping et le dommage, l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas constater qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en juin 1997 et la menace de dommage en juin 1998. Il fait valoir que, pour vérifier qu'il existait une menace de dommage causée par les importations faisant l'objet d'un dumping, les données recueillies et analysées concernant le dumping auraient dû porter sur une période prolongée jusqu'en juin 1998.

7.59 L'Argentine fait valoir que, s'agissant de l'examen requis à l'article 5.3, l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas être censée remplir un critère semblable à celui qui est requis une fois que l'enquête a été ouverte.

b) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.60 Ces allégations soulèvent la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête s'est conformée ou non aux prescriptions de l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*, telles qu'elles sont interprétées à la lumière de l'article 2, lorsqu'elle a décidé d'ouvrir son enquête sur la base des renseignements figurant dans la demande. Pour examiner cette question, nous suivrons une approche semblable à celle qu'ont adoptée de précédents groupes spéciaux ayant examiné des allégations au titre de l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*.⁷⁴ Ainsi, conformément à notre critère d'examen, nous déterminerons si une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale, examinant les faits portés à sa connaissance, aurait pu ou non déterminer à bon droit qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping. Lorsqu'elle fait cette détermination, l'autorité chargée de l'enquête est tenue, en vertu de l'article 5.3, d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve figurant dans la demande. De toute évidence, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve sont pertinentes pour la détermination de l'autorité chargée de l'enquête quant au point de savoir s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Ce n'est toutefois pas simplement le fait en soi que les éléments de preuve sont exacts et adéquats qui constitue le critère juridique au titre de l'article 5.3, mais le *caractère suffisant* de ces éléments de preuve. Pour analyser le caractère suffisant des éléments de preuve, nous pensons comme un groupe spécial antérieur que des déclarations et des affirmations qui ne sont étayées par aucun élément de preuve ne constituent pas des éléments de preuve suffisants au sens de l'article 5.3.⁷⁵

7.61 Bien que les allégations du Brésil soient fondées sur l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*, elles soulèvent aussi des questions concernant la relation entre l'article 5.3 et d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*, en particulier l'article 2.⁷⁶ Nous relevons que cette question a été évoquée par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Guatemala – Ciment II* dans les termes suivants:

"bien qu'il ne soit pas fait expressément mention au paragraphe 5.3 des éléments de preuve relatifs à l'existence d'un dumping, les éléments de preuve relatifs aux trois éléments nécessaires pour imposer une mesure antidumping peuvent être inférés au paragraphe 5.3 à partir du paragraphe 5.2. Autrement dit, le paragraphe 5.2 exige que la demande contienne des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping,

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, *supra*, note 65, paragraphes 7.91 à 7.110; rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, *supra*, note 48, paragraphes 8.29 à 8.58.

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, *supra*, note 48, paragraphes 8.51 à 8.53.

⁷⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 102 à 104 (allégation n° 4); paragraphe 132 (allégation n° 6); et paragraphes 149 et 155 (allégation n° 8).

d'un dommage et d'un lien de causalité, tandis que le paragraphe 5.3 exige des autorités qu'elles vérifient l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve afin de déterminer s'ils sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Ainsi, lorsqu'on lit le paragraphe 5.3 dans le contexte du paragraphe 5.2, les éléments de preuve dont il est fait mention au paragraphe 5.3 ne peuvent être que des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Nous observons dans un deuxième temps que les seules précisions données dans l'Accord antidumping relativement au terme "dumping" sont celles qui figurent à l'article 2. Par conséquent, pour déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, les autorités ne peuvent faire entièrement abstraction des éléments qui laissent entrevoir l'existence de cette pratique, tels qu'ils sont exposés à l'article 2. Si nous procédons à la présente analyse, ce n'est pas dans l'intention de déterminer que l'ouverture d'une enquête contrevient à l'article 2, mais plutôt pour établir la marche à suivre aux fins de notre examen de la détermination du Ministère selon laquelle il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête. Bien entendu, nous ne voulons pas donner à penser que les autorités doivent disposer, au moment d'ouvrir une enquête, d'éléments de preuve relatifs à l'existence d'un dumping, au sens de l'article 2, suivant la quantité et la qualité qui seraient nécessaires pour étayer une détermination préliminaire ou finale. Une enquête antidumping est un processus au cours duquel on acquiert graduellement la certitude de l'existence de tous les éléments nécessaires à l'adoption

7.63 Gardant ces considérations à l'esprit, nous passons maintenant à l'examen des allégations formulées par le Brésil.

i) *Allégation n° 2*

7.64 La première question soulevée par l'allégation n° 2 est celle de savoir s'il y avait ou non des éléments de preuve suffisants portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'

Brésil n'ayant pas contesté l'affirmation de l'Argentine selon laquelle JOX était une publication spécialisée rendant compte de l'état du marché à São Paulo, nous ne voyons pas pourquoi l'autorité chargée de l'enquête n'était pas endroit de s'appuyer sur la déclaration de la JOX.

7.69 Le Brésil fait en outre valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas d'éléments de preuve suffisants indiquant que les différences alléguées dans les caractéristiques physiques affectaient la comparabilité des prix. Cette question est étroitement liée à l'allégation du Brésil concernant le montant de l'ajustement effectué par l'autorité chargée de l'enquête. À la lumière de la constatation que nous formulons ci-après au sujet de cette allégation, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur l'argument du Brésil concernant le manque d'éléments de preuve sur la comparabilité des prix.

7.70 S'agissant du montant de l'ajustement, le Brésil note que l'ajustement de 9,09 pour cent effectué par l'autorité chargée de l'enquête au moment de l'ouverture de l'enquête a été calculé sur la base des taux de rendement⁷⁸ indiqués dans la demande. Le requérant a déclaré que le taux de rendement était de 88 pour cent pour les volailles vendues (avec la tête et les pattes) au Brésil, alors qu'il était de 80 pour cent pour les volailles vendues en Argentine (sans la tête ni les pattes). Le Brésil affirme que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de ces taux de rendement. En réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, l'Argentine a déclaré que les éléments de preuve étayant l'utilisation de taux de rendement de 88 et 80 pour cent figuraient dans un rapport de la JOX reproduit dans la demande.⁷⁹ Néanmoins, après avoir procédé à un examen attentif, nous constatons que le rapport pertinent de la JOX ne contient aucun de ces éléments de preuve. De fait, le rapport de la JOX ne fait référence d'aucune manière que ce soit à des taux de rendement.

7.71 En réponse à une question additionnelle du Groupe spécial, l'Argentine a affirmé ce qui suit:

n'avait pas connaissance d'éléments suggérant qu'ils ne devaient pas être examinés. Ayant évalué ces renseignements, l'autorité n'a pas jugé nécessaire d'en demander d'autres à cet égard, compte tenu des normes applicables aux renseignements à examiner à ce stade de l'enquête."⁸⁰

7.72

nous nous intéresserons essentiellement à la deuxième marge de dumping calculée par l'APCDS, puisque c'est la marge sur laquelle la décision d'ouvrir l'enquête a été fondée.

7.76 Pour calculer la deuxième marge de dumping, l'APCDS a pris pour point de départ la totalité des transactions à l'exportation enregistrées dans les statistiques d'importation officielles pour la période allant de janvier à juin 1997 et août 1997. Dans un premier temps, l'autorité chargée de l'enquête a écarté les transactions à l'exportation qui ne concernaient pas des produits "similaires" au produit visé par l'enquête.⁸⁴ Dans un deuxième temps, elle a exclu les transactions à l'exportation effectuées à un prix supérieur ou égal à la valeur normale (1,044 dollar EU le kg).⁸⁵ Dans un troisième temps, un prix à l'exportation moyen pondéré a été calculé en tenant compte uniquement des transactions effectuées à un prix inférieur à la valeur normale. En conséquence, le prix à l'exportation moyen pondéré n'était pas fondé sur la totalité des transactions à l'exportation comparables.

7.77 En examinant la compatibilité de cette méthodologie avec l'article 5.3, lu à la lumière de l'article 2.4.2, nous relevons la déclaration ci-après faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit*:

"En "ramenant à zéro" les "marges de dumping négatives", les Communautés européennes n'ont donc *pas* dûment tenu compte de l'ensemble des prix de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des "marges de dumping négatives" avaient été établies. Les Communautés européennes ont plutôt traité ces prix à l'exportation comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils étaient. Cela a eu pour effet de gonfler le résultat du calcul de la marge de dumping. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont *pas* établi "l'existence de marges de dumping" en ce qui concerne le linge de lit en coton sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables - c'est-à-dire *toutes* les transactions portant sur *tous* les modèles ou types du produit visé par l'enquête. Par ailleurs, nous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui *ne* tient *pas* dûment compte des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables - comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend - *n'est pas* une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2."⁸⁶ (italique dans l'original)

7.78 Nous partageons l'analyse faite par l'Organe d'appel. Nous notons que l'Organe d'appel examinait avant tout la pratique de la "réduction à zéro". La pratique adoptée par l'Argentine en l'espèce est plus pernicieuse que celle de la réduction à zéro, parce qu'elle ne consiste pas simplement à ramener à zéro la valeur des comparaisons concernant certaines transactions à l'exportation, mais exclut totalement certains prix à l'exportation de la moyenne pondérée, de sorte que le prix à l'exportation moyen pondéré utilisé par l'autorité chargée de l'enquête est encore plus bas qu'il ne le serait au moyen de la réduction à zéro. Il ne fait pour nous aucun doute que, si la pratique de la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2, la pratique de l'Argentine consistant à faire totalement abstraction de certaines transactions à l'exportation serait également incompatible avec l'article 2.4.2 parce qu'elle n'établit pas de comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. À notre avis, l'utilisation d'une telle pratique ne permettrait pas à une autorité chargée d'une enquête objective et

⁸⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 19 du Groupe spécial.

⁸⁵ Réponse de l'Argentine à la question n° 11 b) du Groupe spécial.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*

impartiale de conclure à bon droit qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7.79 L'Argentine affirme que la méthodologie utilisée par l'APCDS a aussi été utilisée par d'autres Membres de l'OMC.⁸⁷ Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'Argentine a raison, cet argument est dénué de pertinence. En l'espèce, nous devons déterminer la conformité de la méthodologie de l'Argentine (et non de celle d'autres Membres de l'OMC) à la lumière des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*.

7.80 L'Argentine fait aussi valoir que "[c]e qu'il faut savoir [au moment de l'ouverture de l'enquête] c'est qu'il y a eu des transactions faisant l'objet de pratiques de dumping qui, de ce point de vue, justifient l'ouverture d'une enquête".⁸⁸ Nous croyons comprendre que l'Argentine fait valoir que, pour ouvrir une enquête, une autorité chargée d'une enquête doit seulement s'assurer qu'il y a eu un dumping, en ce sens que certaines transactions ont fait l'objet d'un dumping. Nous ne partageons pas ce point de vue. Nous rappelons que, "pour déterminer s'il y a ou non des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping aux fins de l'ouverture de l'enquête, une autorité chargée d'une enquête ne peut faire entièrement abstraction des éléments qui laissent entrevoir l'existence [d'un dumping], tels qu'ils sont exposés à l'article 2".⁸⁹ Une détermination de l'existence d'un dumping devrait être établie au sujet du produit dans son ensemble, pour une période donnée, et non pour des transactions individuelles concernant ce produit. Une autorité chargée d'une enquête ne peut donc pas faire abstraction de transactions à l'exportation au moment de l'ouverture de l'enquête uniquement parce qu'elles sont effectuées à un prix égal ou supérieur à la valeur normale. Faire abstraction de ces transactions ne permet pas de disposer d'une base appropriée pour déterminer s'il y a ou non des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture de l'enquête.

7.81 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'Argentine a violé l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* en ouvrant son enquête sans disposer d'une base appropriée pour conclure qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture de l'enquête.

iii) *Allégation n° 6*

7.82 L'Argentine soutient que les données de dumping j-12.75 T29 Tc 1.753y

nous relevons que l'article 2.4 prescrit qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale pour des ventes "effectuées à des dates aussi voisines que possibles". Pour interpréter l'expression "effectuées à des dates aussi voisines que possibles" dans le contexte de l'article 2.4, il nous paraît utile de nous référer à la constatation ci-après formulée par le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable* :

"Nous considérons donc que, dans le cadre des comparaisons de moyenne pondérée à moyenne pondérée, l'obligation de procéder à une comparaison entre des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible exige *d'une manière générale* que les périodes sur la base desquelles la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré sont calculés soient les mêmes." (italique dans l'original)⁹¹

7.84 La constatation ci-dessus concerne une détermination finale d'une marge de dumping alors que la présente allégation concerne une détermination, préalable à l'ouverture d'une enquête, du caractère suffisant des éléments de preuve de l'existence d'un dumping. Au moment de l'ouverture d'une enquête, une autorité chargée d'une enquête n'a pas besoin d'être en possession de la même quantité et de la même qualité d'éléments de preuve que celles qui seraient nécessaires pour étayer une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping. Néanmoins, puisque des éléments de preuve du même *type* sont requis au moment de l'ouverture d'une enquête et pour une détermination préliminaire ou finale, il devrait y avoir, à notre avis, un chevauchement important des périodes examinées pour que la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation soit équitable au sens de l'article 2.4. Nous considérons toutefois que l'article 5.3, lu à la lumière de l'article 2.4, ne peut pas être interprété comme exigeant que les données relatives à la valeur normale et au prix d'exportation portent sur des périodes identiques. La quantité des éléments de preuve de l'existence d'un dumping requise au moment de l'ouverture d'une enquête serait sinon la même que celle qui est requise pour une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping. Nous considérons donc qu'une autorité chargée d'une enquête pourrait se conformer aux prescriptions de l'article 5.3 même si les périodes retenues aux fins de la comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et un prix d'exportation moyen pondéré ne sont pas identiques.

7.85 Pour un produit comme les volailles éviscérées, qui fait l'objet de nombreuses transactions journalières, nous ne sommes pas convaincus que des données relatives aux ventes intérieures pour un jour permettent un chevauchement suffisant avec des données relatives au prix d'exportation pour plusieurs mois aux fins de l'article 5.3. L'Argentine affirme que le prix intérieur pour un jour indiquait la tendance des prix de la viande de volaille vendue à São Paulo pendant une période plus longue. Si tel avait été le cas, l'utilisation de la valeur normale pour un jour aurait pu être compatible avec l'article 5.3. L'Argentine n'a toutefois mis en avant aucun élément de preuve dans le dossier laissant entendre que l'autorité chargée de l'enquête considérait effectivement que les éléments de preuve relatifs à la valeur normale pour un jour indiquaient la tendance des prix intérieurs de la viande de volaille. En outre, nous notons que les éléments de preuve sur lesquels elle s'est appuyée pour alléguer que les données concernant les prix pour un jour indiquaient une tendance des prix concernaient les volailles vivantes et non éviscérées.⁹² Bien que l'Argentine ait fait valoir dans la présente procédure que la stabilité du prix d'un intrant (volailles vivantes) conduirait à la stabilité du prix du produit fini (volailles éviscérées), elle n'a désigné aucun élément de preuve tendant à indiquer qu'au moment de l'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête a considéré que la stabilité

⁹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable*, *supra*, note 65, paragraphe 6.121.

⁹² Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 12 du Groupe spécial: "on peut lire dans [la] marge de droite [du texte du rapport de la JOX du 30 juin 1997], dans la traduction faite par le CEPA, que: "... la production du marché parallèle à l'intérieur de São Paulo est nettement inférieure, ce qui a maintenu le prix sur un terrain très ferme ...", ce qui montre qu'il n'a pas beaucoup varié, mais est resté stable". (non souligné dans l'original)

des prix des volailles vivantes entraînerait la stabilité des prix des volailles éviscérées. En conséquence, l'argument de l'Argentine doit être rejeté.

7.86 Nous reconnaissons donc le bien-fondé de l'allégation du Brésil selon laquelle l'Argentine a violé l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* en ouvrant l'enquête sans disposer d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une l'enquête.

iv) *Allégation n° 8*

7.87 Le Brésil fait valoir que les périodes utilisées aux fins de l'établissement des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage au moment de l'ouverture de l'enquête ne coïncidaient pas et, partant, l'existence d'un lien de causalité ne pouvait pas avoir été dûment établie.

7.88 Nous sommes d'avis que nous n'aurions à examiner cette allégation que si l'autorité chargée de l'enquête avait eu des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping et d'un dommage - les deux éléments nécessaires pour procéder à une détermination de l'existence d'un lien de causalité - pour justifier l'ouverture de l'enquête visant les volailles éviscérées en provenance du Brésil. 7.w-186 l'enq 2322te av51 ne pouvait pas av0 1c 73875 1w () 1j -385 5-12.75 TD 0738750 -12.75 TD 03

demande, les documents qui étaient à sa disposition. Elle soutient également que celui qui demande l'ouverture d'une enquête n'est pas tenu de prouver d'une manière indubitable l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, puisque la détermination finale de ces éléments est du ressort de l'autorité chargée de l'enquête. En ce qui concerne la question de l'ajustement, elle affirme que le requérant a communiqué le rapport de la JOX où figuraient des renseignements sur les prix intérieurs des volailles éviscérées au Brésil. À son avis, les éléments de preuve fournis sont une valeur représentative tirée d'une publication spécialisée pour une période donnée. Étant donné que le rapport de la JOX indiquait que les volailles éviscérées étaient vendues à l'intérieur du Brésil avec la tête et les pattes et que les volailles exportées vers l'Argentine ne comprenaient pas ces parties, l'Argentine a conclu qu'il était nécessaire de procéder à un ajustement au titre des différences dans les caractéristiques physiques.

7.92 Le Brésil convient avec l'Argentine que la quantité et la qualité des éléments de preuve requis avant d'ouvrir une enquête doivent nécessairement être moindres que celles qui sont requises pour établir une détermination finale. Il affirme toutefois que les éléments de preuve pertinents du "type" qui est nécessaire pour justifier l'ouverture d'une enquête sont les mêmes que pour faire une

7.96 Bien que nous ne jugions pas nécessaire de formuler des constatations sur les allégations du Brésil au titre de l'article 5.2, nous notons que les communications des parties soulevaient la question de savoir dans quelle mesure – le cas échéant – l'article 5.2 imposait des obligations aux Membres, par opposition aux requérants. Nous avons donc demandé aux parties leurs vues sur la question. Le Brésil a répondu ce qui suit:

"L'article 5.2 de l'Accord antidumping prescrit qu'une demande comporte des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Concrètement, la demande doit contenir les renseignements exigés aux points i) à iv) de l'article 5.2. Nous ne pouvons pas supposer, au vu des termes employés à l'article 5.2, que ces obligations sont imposées au requérant. La partie pertinente de l'article 5.2 dispose ce qui suit:

"(...) une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. (...)". (non souligné dans l'original)

Le **jugement** concernant le caractère suffisant des éléments de preuve pour que soient satisfaites les prescriptions du paragraphe de l'article 5.2 est fait par l'autorité chargée de l'enquête et non par le requérant. Après tout, il n'appartient pas au requérant de juger si les éléments de preuve qu'il a fournis dans la demande sont suffisants pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5.2.

Par ailleurs, l'OMC et les Accords de l'OMC prévoient les obligations et les droits des **Membres** de l'OMC. Par conséquent, l'Accord antidumping impose aussi des obligations aux **Membres** de l'OMC et non pas à certaines parties intéressées par une enquête. Nous ne pouvons donc pas inférer que les obligations énoncées à l'article 5.2 sont des obligations incombant au requérant et non à l'autorité chargée de l'enquête.

En vertu de l'article 5.2 de l'Accord, l'autorité chargée de l'enquête doit vérifier la demande pour voir si les renseignements exigés par cet article y figurent. Pour qu'elle accepte une demande, elle doit **juger** si les renseignements et les éléments de preuve figurant dans la demande sont suffisants pour satisfaire aux prescriptions énoncées aux points i) à iv) de l'article 5.2. À un stade ultérieur, et une fois que la demande a été jugée et acceptée par l'autorité comme répondant aux prescriptions de l'article 5.2, l'article 5.3 de l'Accord impose une autre obligation à l'autorité chargée de l'enquête. Il s'agit de l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.¹⁹³ (souligné et caractère gras dans l'original)

7.97 L'Argentine a répondu ce qui suit:

"L'Argentine considère que l'Accord impose des obligations aux Membres. En principe, son article 5.2 leur impose une obligation quant aux renseignements qui doivent être fournis avec la demande d'ouverture d'une enquête. En d'autres termes,

cet article indique les renseignements qui doivent être fournis par le secteur concerné à l'appui de sa demande d'ouverture d'une enquête."⁹⁴

7.98 Les deux parties sont donc d'accord pour dire que l'article 5.2 impose des obligations aux Membres. Sans nous prononcer sur la question, nous n'excluons pas la possibilité que l'article 5.2 puisse obliger les Membres à vérifier que les demandes contiennent des éléments de preuve, et non une simple affirmation, de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. En particulier, dans les cas où les requérants proposent des ajustements de la valeur normale, l'article 5.2 pourrait obliger les Membres à vérifier que ces ajustements sont étayés par des éléments de preuve, et non par une simple affirmation. Cette obligation pourrait déboucher sur le rejet des demandes ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article 5.2. Bien que les Membres puissent choisir de combler d'éventuelles lacunes dans la demande⁹⁵, ils ne sont pas obligés de le faire.

3.

l'organe compétent doit intervenir à nouveau dans la procédure si un fait nouveau se produit ou est porté à sa connaissance. Elle attire aussi l'attention sur un avis rendu par le Département juridique du MEyOSP selon lequel, avant toute démarche, le Secrétaire devrait demander à la CNCE d'intervenir à nouveau pour se prononcer sur le caractère suffisant (du point de vue du dommage) des nouveaux renseignements présentés par le requérant. À la lumière de ce qui précède, elle conclut que les autorités argentines n'auraient pas agi en conformité avec le droit interne si elles avaient rejeté la demande suite à la détermination rendue par la CNCE dans l'Acte n° 405 et, partant, n'avaient pas examiné les nouveaux éléments de preuve présentés par le requérant le 17 février 1998. En outre, l'Argentine affirme qu'en plus d'être contraire au droit administratif interne, le rejet de la demande et le classement du dossier en janvier 1998 (conformément aux conclusions exposées dans l'Acte n° 405) auraient porté préjudice aux droits individuels du requérant avec toutes les conséquences administratives qu'un tel acte aurait comportées.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.104 Nous commencerons par analyser l'allégation n° 31.

i) *Allégation n° 31*

7.105 Pour nous prononcer sur l'allégation n° 31, nous devons déterminer si, suite à la conclusion du 7 janvier 1998 de la CNCE figurant dans l'Acte n° 405, selon laquelle les éléments de preuve relatifs au dommage n'étaient pas suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, la demande aurait dû être rejetée.

7.106 La partie pertinente de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* est ainsi libellée:

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure."

7.107 L'Argentine applique un système antidumping dédoublé, comme il est expliqué d'une manière plus détaillée au paragraphe 7.122 *infra*. Alors que la DCD (anciennement l'APCDS) enquête sur les questions relatives au dumping, la CNCE enquête sur les questions relatives au dommage. Cette division des tâches s'applique à la fois au moment de l'examen (préalable à l'ouverture d'une enquête) de la demande et pendant toute enquête ultérieure. Bien que seul le Secrétaire soit habilité à décider d'ouvrir ou non une enquête⁹⁶, il ne peut pas décider d'ouvrir une enquête si la CNCE ou la DCD/APCDS ont constaté que les éléments de preuve relatifs au dommage ou au dumping, respectivement, étaient insuffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. En l'espèce, la CNCE a rendu l'Acte n° 405 le 7 janvier 1998 établissant que la demande ne contenait pas d'éléments de preuve relatifs au dommage suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.⁹⁷ Le Secrétaire a reçu la détermination de la CNCE le 9 janvier 1998.⁹⁸ Nous rappelons que, en cas d'évaluation négative de la demande par la CNCE, le Secrétaire n'a pas le droit d'ouvrir une enquête. En conséquence, à partir du moment où le Secrétaire a reçu l'évaluation négative de la demande établie par la CNCE, il aurait dû être convaincu que les éléments de preuve relatifs au dommage n'étaient pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure.⁹⁹ Aussi, conformément à l'article 5.8, il aurait dû rejeter la demande "dès qu'il a reçu l'Acte n° 405 de la CNCE daté du 7 janvier 1998. Mais, au lieu de cela, il

⁹⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 70 du Groupe spécial.

⁹⁷ Pièce n° 3 du Brésil.

⁹⁸ Voir *supra* la note 96.

⁹⁹ Aucun des éléments de preuve versés au dossier n'indique que le Secrétaire a demandé au requérant des renseignements additionnels à ce stade ou même qu'il aurait été habilité à le faire.

a gardé le dossier ouvert, décidant ultérieurement d'ouvrir l'enquête après la communication de renseignements additionnels par le requérant. Le Secrétaire n'a donc pas satisfait aux prescriptions de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*.

7.108 L'Argentine fait valoir que le rejet de la demande "dès que" l'évaluation négative de la CNCE a été reçue aurait été contraire au droit administratif interne et aurait porté préjudice aux droits individuels du requérant, avec toutes les conséquences administratives qu'un tel acte aurait comportées.¹⁰⁰ Cela ne modifie pas notre conclusion selon laquelle l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 en l'espèce. Nous considérons que le droit interne d'un Membre de l'OMC ne dispense pas ce Membre de s'acquitter de ses obligations au titre des accords de l'OMC. En accédant à l'OMC, l'Argentine s'est engagée à être liée par les règles que renferme l'*Accord antidumping* et notre mandat consiste à examiner dans quelle mesure l'Argentine s'est conformée à ces règles. Le fait de ne pas respecter l'article 5.8 ne peut pas être justifié sur la base de dispositions du droit interne incompatibles avec l'Accord. L'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* prévoit explicitement que chaque Membre "assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe". Nous notons qu'un point de vue similaire a été exprimé par le Groupe spécial *Guatemala - Ciment II*.¹⁰¹ En ce qui concerne l'observation de l'Argentine selon laquelle le rejet de la demande en janvier 1998 aurait porté préjudice aux droits individuels du requérant, nous relevons que rien dans l'*Accord antidumping* n'aurait empêché le requérant de déposer une demande additionnelle après le rejet de sa demande initiale. Pour cette raison, nous rejetons l'argument selon lequel le rejet de la demande en janvier 1998 aurait porté préjudice aux droits individuels du requérant.

7.109 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que, en ne rejetant pas la demande "dès que" l'évaluation négative de la CNCE a été reçue, le Secrétaire a violé l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*.

ii) *Allégations n° 3 et 7*

7.110 Les allégations n° 3 et 7 formulées par le Brésil reposent sur une constatation de violation au titre des allégations n° 1, 2, 5 et 6. En d'autres termes, le Brésil affirme que, si la manière dont les autorités chargées de l'enquête ont traité la demande et la décision d'ouvrir une enquête constituent des violations de l'article 5.2 et 5.3 de l'*Accord antidumping*, ces autorités n'auraient, de toute façon, jamais dû ouvrir l'enquête et auraient dû au contraire rejeter la demande conformément à l'article 5.8.

7.111 Nous rappelons que nous avons conclu au paragraphe 7.89 *supra* que l'Argentine avait violé l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* en déterminant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête. Étant donné que les éléments factuels sur lesquels reposent les allégations n° 3 et 7 sont identiques à ceux qui étayaient les allégations n° 2 6, et que nous avons déjà constaté que ces circonstances factuelles constituaient une violation de l'article 5.3, il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations n° 3 et 7 du Brésil.

c) *Conclusion*

7.112 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.8 en ne rejetant pas la demande "dès que" le Secrétaire a reçu l'évaluation négative de la CNCE (sous la forme de l'Acte n° 405) le 9 janvier 1998.

¹⁰⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 16 du Groupe spécial.

¹⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II, supra*, note 48, paragraphe 8.83.

justifier l'ouverture de l'enquête antidumping étaient différentes. Deuxièmement, le Brésil fait valoir que la prescription de l'article

d'application de l'obligation procédurale énoncée à l'article 5.7. Nous devons à présent déterminer si l'Argentine s'est ou non conformée à cette obligation. Pour examiner cette question, nous déterminerons d'abord ce qu'il faut entendre par "décider si une enquête sera ouverte ou non", et nous passerons ensuite à la question de savoir si les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage

d'ouvrir une enquête, la prescription de l'article 5.7 est satisfaite. Le Brésil n'a pas fait valoir que le Secrétaire n'avait pas satisfait à cette prescription.

16 février 1999. Elle affirme en outre que, par la voie de la réponse au questionnaire d'un importateur datée du 21 avril 1999, elle a appris que sept autres exportateurs brésiliens avaient un intérêt dans l'enquête. Ces exportateurs étaient Catarinense, CCLP, Chapecó, Comaves, Minuano, Penabranca et Perdigão. L'Argentine affirme que l'importateur a demandé aux autorités argentines de prendre contact avec ces exportateurs. Suite à cette demande, la DCD a pris contact avec Catarinense, CCLP, Chapecó, Comaves, Minuano et Perdigão le 15 septembre 1999 et leur a demandé des renseignements. L'Argentine fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête a satisfait à la prescription de l'article 12.1 concernant l'avis au public et la notification aux parties intéressées (exportateur ou producteur étranger) au sujet desquelles elle avait connaissance du fait qu'elles avaient un intérêt,

importateurs seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5.

7.130 Pour examiner cette question, nous devons d'abord établir si les exportateurs considérés étaient ou non des "parties intéressées" au sens de l'article 12.1. Si tel était le cas, nous devons ensuite examiner si l'autorité chargée de l'enquête avait ou non connaissance de leur intérêt.

7.131 L'expression "parties intéressées" est définie à l'article 6.11 de l'*Accord antidumping*. Nous estimons qu'il est approprié de suivre la définition figurant à l'article 6.11 parce que cette définition est expressément donnée aux fins de l'*Accord antidumping* dans son ensemble, y compris par conséquent l'article 12.1. Conformément à l'article 6.11 i), les exportateurs ou les producteurs étrangers d'un produit faisant l'objet d'une enquête constituent des "parties intéressées". Dans un appendice joint à la demande du CEPA du 2 septembre 1997, un tableau provenant de l'Associação Paulista de Avicultura désignait Catarinense, CCLP, Chapecó, Comaves, Mínuano, Penabranca et Perdigão comme exportateurs de volailles entières vers l'Argentine.¹⁰⁸ Par conséquent, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait au moment de l'enquête, il est établi *prima facie* que ces exportateurs étaient des "parties intéressées" au sens de l'article 6.11, et donc de l'article 12.1. Par définition, les "parties intéressées" ont nécessairement un intérêt dans l'enquête. Les éléments de preuve dont disposait l'autorité chargée de l'enquête au moment de l'ouverture de l'enquête établissent par ailleurs *prima facie* que l'autorité chargée de l'enquête avait connaissance de l'intérêt de ces exportateurs, puisqu'ils étaient expressément identifiés dans ces éléments de preuve. Il y a donc des éléments de preuve *prima facie* selon lesquels ces exportateurs étaient des "parties intéressées" qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête [avaient] un intérêt" dans l'enquête. En conséquence, il est établi *prima facie* qu

4Tw f51trannCats de p aissairement unentifutoriadiit49és charg3a "sance de li"nqu

coordonnées nécessaires. Envoyer une lettre re formulant qu'une demande d'aide de caractère très général, sans préciser les exportateurs dont les coordonnées sont nécessaires, ne répond pas à l'exigence de déployer tous les efforts raisonnables possibles.

7.133 L'Argentine soutient également que "l'ouverture d'une enquête est un acte administratif à caractère général, raison pour laquelle elle est publiée au Journal officiel, ce qui constitue une notification suffisante de portée générale".¹¹⁰ En d'autres termes, l'Argentine laisse entendre qu'en satisfaisant à la prescription voulant qu'un avis d'ouverture d'une enquête soit publié, elle a satisfait à l'obligation de notifier. Nous ne partageons pas ce point de vue. L'article 12.1 impose clairement deux obligations distinctes, l'une de notifier et l'autre de rendre un avis public. Ces obligations distinctes doivent toutes deux être observées dans toute enquête donnée. En conséquence, nous rejetons l'argument de l'Argentine.

7.134 Nous avons conclu que Catarinence, CCLP, Chapecó, Comaves, Minuano,

exemplaire du questionnaire qu'elle avait adressé aux autres exportateurs/producteurs étrangers au début de son enquête. Elle affirme avoir agi ainsi "à seule fin de répondre de manière adéquate aux prescriptions générales et de permettre aux exportateurs de joindre tout autre renseignement qui leur paraîtrait important".¹¹⁸ Seul un des exportateurs contacté le 15 septembre 1999 a répondu à la demande de renseignements de la DCD. Il l'a fait en répondant aux onze sections du questionnaire joint à ladite demande de renseignements. Cet exportateur a donc bien compris qu'on lui avait demandé de répondre au questionnaire de la DCD. En pareilles circonstances, nous considérons que les demandes de renseignements envoyées aux exportateurs brésiliens le 15 septembre 1999 se présentaient sous la forme de "questionnaires" au sens de l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping*.

7.142 S'agissant du temps accordé à CCLP, Catarinense, Chapecó, Comaves, Minuano et Perdigão pour répondre aux questionnaires, il nous faut observer que l'argument de l'Argentine sur cette question soulève des incertitudes. D'une part, en réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, l'Argentine a indiqué ce qui suit: "Les exportateurs ont droit à 30 jours et les 30 jours sont accordés. L'alternative examinée par le Groupe spécial consistant à accorder initialement une période plus courte, puis à porter le nombre de jours à 30 n'est pas le système appliqué par l'Argentine. Ce qu'a dit l'autorité chargée de la mise en œuvre, c'est qu'outre les 30 jours elle a accordé les prorogations

délagi d'au moins 30 jours leur sera ménagé pour répondre. La première phrase de cet article n'indique toutefois pas quels questionnaires devraient être envoyés aux exportateurs ou aux producteurs étrangers. Par conséquent, le fait de ne pas envoyer un questionnaire particulier aux exportateurs ou aux producteurs étrangers ne constitue pas une violation de l'article 6.1.1.

7.146 Enfin, l'Argentine affirme que le Brésil n'a pas contesté pendant l'enquête les circonstances qui constituent le fondement de l'allégation dont nous sommes saisis.¹²² Toutefois, le fait qu'un argument n'a pas été formulé dans le contexte de l'enquête, en particulier un argument ayant trait à une violation d'une disposition procédurale de

le 15 septembre 1999.¹²⁷ Nous considérons que s'ils ne savaient même pas que l'enquête existait, ils ne pouvaient absolument pas participer à cette enquête au sens de l'article 6.1.2 de l'*Accord antidumping*.¹²⁸ Puisque les exportateurs en question ne "participaient" pas à l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de mettre dans les moindres délais à leur disposition les éléments de preuve présentés par écrit par d'autres parties intéressées.

c) Conclusion

7.154 Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle l'Argentine a violé l'article 6.1.2 en ne mettant pas dans les moindres délais à la disposition de Catarinense, CCLP, Comaves, Chapecó, Minuano, Penabranca et Perdigão les éléments de preuve présentés par écrit par les autres parties intéressées qui étaient concernées par l'enquête.

8. Droit d'une partie intéressée de défendre ses intérêts – Allégation n° 13

a) Arguments des parties

7.155 Le Brésil fait valoir que Catarinense, CCLP, Comaves, Chapecó, Minuano, Penabranca et Perdigão n'ont pas eu toutes possibilités de défendre leurs intérêts en violation de l'article 6.2 de l'*Accord antidumping*. Le Brésil affirme qu'un délai de 20 jours seulement a été ménagé à ces exportateurs pour répondre au questionnaire, contrairement à l'article 6.1.1. Le Brésil affirme en outre que la CNCE n'a pas notifié à ces exportateurs l'ouverture de l'enquête et ne leur a pas fait parvenir les questionnaires relatifs au dommage. Enfin, le Brésil fait valoir que, puisque ces exportateurs n'ont reçu une notification de l'enquête et de la nécessité de présenter des réponses au questionnaire que huit mois après l'ouverture de l'enquête, les éléments de preuve présentés par d'autres parties intéressées n'ont pas été mis à leur disposition dans les moindres délais.

7.156 L'Argentine répond qu'une fois l'enquête commencée, elle a mis les documents relatifs à la procédure en cause à la disposition de parties intéressées comme les exportateurs et les autorités brésiliennes. L'Argentine affirme que les parties intéressées autorisées pouvaient consulter le dossier et en obtenir un exemplaire à tout moment. Toute autre partie intéressée qui estimait avoir un intérêt en la matière pouvait se présenter aux bureaux de l'autorité chargée de l'enquête avec une demande de consultation du dossier. En ce qui concerne la question de l'envoi de la notification de l'ouverture de l'enquête à certains exportateurs le 15 septembre 1999, l'Argentine fait valoir que l'obligation de

¹²⁷ "Le Brésil réaffirme que les exportateurs brésiliens CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigão, Comaves et Penabranca ne savaient pas que l'enquête était en cours jusqu'à ce qu'ils soient avisés par les autorités, huit mois après son ouverture." (souligné et caractère gras dans l'original) (réponse du Brésil à la question n° 32 du Groupe spécial) Nous rappelons que le Brésil n'a pas produit d'éléments de preuve établissant que la DCD avait pris contact avec Penabranca le 15 septembre 1999 (voir la note 116 ci-dessus). Cela n'est toutefois pas pertinent pour la question de savoir si Penabranca participait ou non à l'enquête.

¹²⁸ Le Brésil fait valoir que si l'autorité chargée de l'enquête ne notifie pas l'ouverture de l'enquête à un producteur étranger ou un exportateur, la prescription énoncée à l'article 6.1.2 ne peut absolument pas être respectée. Nous ne sommes pas de cet avis étant donné que les bénéficiaires de l'obligation prévue à l'article 6.1.2 sont différents des bénéficiaires de l'obligation prévue à l'article 12.1. L'article 6.1.2 s'applique aux parties intéressées "participantes à l'enquête", tandis que l'article 12.1 s'applique aux parties intéressées "qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt" dans l'enquête. Par conséquent, une violation de l'article 12.1 n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6.1.2. Le fait que les parties intéressées ne participaient pas à l'enquête parce qu'elles n'avaient pas reçu une notification de l'ouverture de l'enquête ne change pas le fait que les bénéficiaires des obligations prévues aux articles 12.1 et 6.1.2 sont différents. Nous considérons que les exportateurs brésiliens ne savaient pas que l'enquête existait parce qu'ils n'avaient pas reçu une notification en conformité avec l'article 12.1 de l'*Accord antidumping*. Nous rappelons que nous avons fait des constatations séparées à propos de l'allégation n° 10 au paragraphe 7.135 *supra* relativement à cette question.

rendre un avis public et d'adresser une notification aux parties intéressées s'applique seulement aux parties qui, à la connaissance des autorités, ont un intérêt dans l'enquête. L'Argentine affirme qu'il aurait été impossible d'adresser une notification aux parties au sujet desquelles on n'avait pas connaissance du fait qu'elles avaient un intérêt en la matière. À cet égard, l'Argentine affirme que l'autorité chargée de l'enquête a adressé au gouvernement brésilien une notification de l'ouverture de l'enquête et lui a demandé sa coopération afin d'identifier les producteurs/exportateurs intéressés. L'Argentine affirme que les autorités brésiliennes n'ont pas informé l'autorité chargée de l'enquête de l'intérêt allégué des exportateurs ayant reçu une notification le 15 septembre 1999 et dont le droit en tant que défendeurs avait, selon le Brésil, été compromis. L'Argentine conclut que la manière dont les autorités chargées de l'enquête ont donné aux parties intéressées accès à la procédure n'a manifestement compromis d'aucune façon le droit d'accès au dossier et encore moins le droit en tant que défendeur.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.157 Le Brésil a soulevé trois allégations au titre de l'article 6.2 de l'*Accord antidumping*. Une de ces allégations concerne le fait que la CNCE n'aurait pas adressé de notification à certains exportateurs et ne leur aurait pas fourni le questionnaire relatif au dommage envoyé aux autres exportateurs. Après avoir soigneusement examiné la question, nous constatons qu'il n'y a pas de référence à cette allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.¹²⁹ En conséquence, cette allégation n'entre pas dans le cadre de notre mandat.

7.158 En ce qui concerne les deux allégations au titre de l'article 6.2 qui entrent dans le cadre de notre mandat, la question dont nous sommes saisis est de savoir si Catarinense, CCLP, Comaves, Chapecó, Minuano, Penabranca et Perdigão n'ont pas eu toutes possibilités de défendre leurs intérêts parce que a) la DCD ne leur a pas ménagé un délai d'au moins 30 jours pour répondre au questionnaire relatif au dumping, et b) la DCD et la CNCE n'ont pas mis dans les moindres délais à

partagerons cet avis.¹³¹

cette prescription ne peut être respectée que si l'autorité chargée de l'enquête communique *activement* le texte intégral de la demande présentée par écrit au Membre exportateur et aux exportateurs qui sont concernés par l'enquête. Le Brésil affirme que son interprétation de l'obligation imposée par l'article 6.1.3 est confirmée par le fait que cette même disposition prescrit que le texte de la demande soit "[mis] (...) à la disposition" des "autres parties intéressées qui sont concernées". De l'avis du Brésil, si la prescription imposée à l'autorité chargée de l'enquête devait être comprise comme étant la même tant pour les exportateurs et le Membre exportateur que pour les autres parties intéressées, il ne serait pas nécessaire d'utiliser une formulation différente à l'article 6.1.3 de l'*Accord antidumping*. Le Brésil fait en outre valoir que, même si le terme "communiquer" devait être interprété comme signifiant "mettre à la disposition", l'autorité chargée de l'enquête aurait violé l'article 6.1.3 parce que la notification indiquant que le texte intégral de la demande présentée par écrit était disponible n'a pas été envoyée "dès qu'une enquête [a] été ouverte".

7.164 L'Argentine répond que l'article 6.1.3 ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête d'"enviar", c'est-à-dire "send" (envoyer) le texte intégral de la demande, mais de "facilitar", c'est-à-dire "provide" (communiquer) ce texte aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur. L'Argentine affirme qu'une fois l'enquête ouverte, elle a mis *les dossiers à la disposition* des parties intéressées autorisées. Ce faisant, l'Argentine dit qu'elle a respecté la prescription énoncée à l'article 6.1.3. L'Argentine affirme qu'étant donné que les autorités brésiliennes ont reçu une notification le 1^{er} février 1999 et que l'avis d'ouverture de l'enquête visant la viande de volaille en provenance du Brésil a été publié au Journal officiel le 25 janvier 1999, la notification adressée au gouvernement brésilien a eu lieu cinq jours ouvrables après la date d'ouverture de l'enquête.

7.165 Le Brésil affirme que le terme "facilitar" employé dans la version espagnole de l'article 6.1.3 de l'*Accord antidumping* devrait être compris comme signifiant "proporcionar o entregar", définition qui est entièrement compatible avec celle du verbe "provide" employé dans la version anglaise de l'*Accord antidumping*.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.166 La question dont nous sommes saisis concerne l'interprétation de l'obligation imposée par le terme "provide" (communiquer) employé dans la première phrase de l'article 6.1.3.

7.167 Le texte de l'article 6.1.3 est ainsi libellé:

"Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5." (note de bas de page de l'original omise)

7.168 L'obligation prévue à l'article 6.1.3 est claire. Sous réserve de la clause conditionnelle visant la protection des renseignements confidentiels, les autorités chargées de l'enquête doivent *communiquer* le texte de la demande présentée par écrit aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur. Elles doivent également *le mettre sur demande à la disposition* des autres parties intéressées. Cette obligation s'applique dès que l'enquête a été ouverte.

7.169 L'Argentine est d'avis qu'elle a satisfait à son "obligation [prévue à l'article 6.1.3 de l'*Accord antidumping*] en mettant les dossiers à la disposition des parties intéressées autorisées".¹³⁶ De l'avis

¹³⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 164 et 165.

de l'Argentine, le terme "*facilitar*" signifie "permettre d'accéder à une chose ou à un élément qui présente un intérêt pour l'autre partie".¹³⁷ En d'autres termes, de l'avis de l'Argentine, le verbe "communiquer" employé à l'article 6.1.3 veut dire autoriser l'accès à une chose ou un élément qui présente un intérêt pour l'autre partie. Nous faisons observer que le terme anglais "provide" (communiquer) est, entre autres choses, défini comme "supply; furnish" (fournir, procurer).¹³⁸ Le terme "provide" pourrait donc être interprété comme fournir ou procurer le texte de la demande. Compte tenu de cette définition, nous considérons que le terme "provide" exigerait une action positive de la part de l'autorité chargée de l'enquête qui ressemble à celle de procurer ou fournir quelque chose (c'est-à-dire le texte intégral de la demande) à quelqu'un (c'est-à-dire les exportateurs connus et les autorités du Membre exportateur). Par conséquent, nous ne pouvons pas convenir avec l'Argentine que le terme "provide" qui figure dans le texte anglais de l'*Accord antidumping* ou le terme "*facilitar*", qui est employé dans la version espagnole de cet accord, peuvent être interprétés comme voulant dire "permettre d'accéder". Selon nous, l'autorité chargée de l'enquête *ne peut pas* se conformer à l'obligation de "communiquer aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur (...) la demande" simplement en leur permettant d'accéder à cette demande.

7.170 Notre interprétation est confirmée par les termes choisis par les rédacteurs de l'article 6.1.3. À cet égard, nous observons que l'article 6.1.3 prévoit deux obligations différentes, selon la partie qui est concernée. L'article 6.1.3 dispose que le texte intégral de la demande présentée par écrit doit être communiqué aux *exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur*. En ce qui concerne les autres parties intéressées qui sont concernées, cette disposition impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de *mettre la demande à la disposition* de ces autres parties intéressées. À notre avis, étant donné l'emploi de verbes différents dans la première phrase de l'article 6.1.3, "communiquer", d'une part, et "mettre à la disposition", d'autre part, les rédacteurs entendaient imposer des obligations différentes aux autorités chargées de l'enquête selon la partie concernée. La première obligation exige une action positive de la part de l'autorité chargée de l'enquête, tandis que la seconde envisage uniquement un acte passif.

7.171 L'Argentine fait en outre valoir qu'elle interprète le terme "*facilitar*" qui figure dans la version espagnole de l'article 6.1.3, suivant le sens accepté en espagnol, comme signifiant permettre d'accéder à une chose ou à un élément qui intéresse l'autre partie.¹³⁹ "*Facilitar*" est défini entre autres choses comme "proporcionar o entregar", c'est-à-dire "remettre".¹⁴⁰ Le terme "*facilitar*" employé dans la version espagnole pourrait donc être interprété comme exigeant la remise du texte intégral de la demande présentée par écrit aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur. Cela est compatible avec notre conclusion au sujet du sens du terme "provide" (communiquer) employé dans la version anglaise de l'*Accord antidumping*. Cette conclusion est une fois de plus confirmée par le choix des termes fait par les rédacteurs de la version espagnole de l'article 6.1.3. Nous avons constaté que l'obligation imposée à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs connus et les autorités des pays exportateurs est de "*facilitar*" le texte intégral de la demande. En revanche, s'agissant des autres parties intéressées qui sont concernées, l'article 6.1.3 dispose que "*las autoridades lo [e]l -*

Le Brésil affirme que l'autorité chargée de l'enquête n'a jamais communiqué aux exportateurs brésiliens connus ni aux autorités brésiliennes le texte intégral de la demande.¹⁴¹ L'Argentine affirme que "[l]es autorités argentines ont satisfait à cette obligation en mettant les dossiers à la disposition des parties intéressées autorisées".¹⁴² Par cette déclaration, l'Argentine reconnaît que l'autorité chargée de l'enquête a simplement mis le texte intégral de la demande présentée par écrit à la disposition des exportateurs connus et des autorités brésiliennes. Toutefois, cela ne satisfait pas à l'obligation de "communiquer" activement la demande présentée par écrit au sens de l'article 6.1.3. Enfin, nous avons examiné le dossier de l'enquête tel qu'il nous a été présenté.¹⁴³ Nous n'avons rien trouvé qui indique que les autorités argentines ont communiqué le texte de la demande aux exportateurs connus et aux autorités du Brésil. Nous considérons donc que l'Argentine n'a pas communiqué le texte intégral de la demande aux exportateurs brésiliens connus et aux autorités du Membre exportateur.

c) Conclusion

7.173 Comme nous avons déterminé que l'Argentine n'a pas activement communiqué le texte intégral de la demande présentée par écrit aux exportateurs brésiliens connus et aux autorités brésiliennes, nous constatons que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'obligation prévue à l'article 6.1.3 de l'*Accord antidumping*.

10. Utilisation des données de fait disponibles – Allégations n° 15, 17 et 19

7.174 Ces allégations concernent l'utilisation par la DCD des "données de fait disponibles" au sens de l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, et se rapportent au rejet par la DCD de certaines données présentées par les exportateurs.

¹⁴¹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 230. Voir aussi les réponses du Brésil aux questions n° 34, 35 et 36 du Groupe spécial.

¹⁴² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 164. Dans la même veine, le paragraphe 165 est ainsi libellé:

"Une fois l'enquête ouverte, l'Argentine a mis à la disposition des parties intéressées, notamment les exportateurs, les importateurs et les autorités du pays concerné, les documents à l'origine de la procédure en cause. Ainsi, les parties intéressées autorisées ont eu à tout moment la possibilité de consulter le dossier et d'en obtenir un exemplaire, c'est-à-dire non seulement la demande elle-même mais aussi tous les éléments versés au dossier." (non souligné dans l'original)

¹⁴³ En particulier, nous avons examiné une communication datée du 1^{er} février 1999 que la DCD a envoyée à la mission du Brésil en Argentine (pièce n° III de l'Argentine) ainsi que des communications envoyées par la CNCE et la DCD aux exportateurs brésiliens Avipal, Frangosul, Nicolini, Sadia et Seara les 10 et 16 février 1999, respectivement (pièces n° 8 et 9 du Brésil). Même si ces communications avaient contenu le texte intégral de la demande présentée par écrit, ce qui n'était pas le cas, nous aurions constaté que l'Argentine a agi en violation de l'article 6.1.3 de l'*Accord antidumping* parce que, en ce qui concerne *ces cinq exportateurs connus*, l'Argentine n'aurait pas communiqué le texte intégral de la demande dès que l'enquête a été ouverte, comme le prescrit l'article 6.1.3 de l'*Accord antidumping*. Nous faisons observer que les communications ont été envoyées plus de 15 jours après la publication de l'ouverture de l'enquête au Journal officiel (le 25 janvier 1999). Nous partageons le point de vue exprimé par le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* selon lequel:

"étant donné la nature de l'obligation qui est faite à l'article 6.1.3, l'envoi de la demande, ne serait-ce que huit jours après l'ouverture de l'enquête, ne permet pas de satisfaire à l'exigence

a) Arguments des parties

i) *Allégation n° 15*

7.175 Le Brésil conteste la détermination de la DCD établissant qu'il existait des différences dans les caractéristiques physiques de la viande de volaille vendue au Brésil et en Argentine respectivement, bien qu'Avipal, Frangosul et Sadia aient informé la DCD dans leurs réponses au questionnaire que la viande de volaille vendue à l'Argentine était identique à la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil. Le Brésil affirme que Catarinense a uniquement signalé une différence au sujet des volailles "à rôtir", c'est-à-dire que les volailles "à rôtir" vendues en Argentine ne comprenaient pas la tête ni les pattes, tandis que les volailles "à rôtir" vendues au Brésil comprenaient la tête mais *pas* les pattes. Le Brésil affirme que les renseignements pertinents ont été communiqués par les exportateurs dans un délai raisonnable et que la DCD n'a pas questionné ces exportateurs au sujet de ce renseignement. Le Brésil allègue que le questionnaire ne précisait pas quels renseignements ayant trait à la description du produit devaient être accompagnés de pièces justificatives. En outre, le Brésil affirme que, tout au long de l'enquête, la DCD n'a jamais demandé de renseignements justificatifs afin de vérifier la description du produit fournie par ces exportateurs.

7.176 L'Argentine affirme qu'elle a fondé ses constatations sur tous les renseignements qui étaient vérifiables et présentés d'une manière appropriée. L'Argentine reconnaît que les exportateurs et les autorités brésiliennes ont présenté des observations sur la justification de l'ajustement au titre des différences dans les caractéristiques physiques. Toutefois, l'Argentine affirme que ces arguments n'étaient pas étayés par des données techniques. Elle soutient également que le caractère approprié de l'ajustement est en outre démontré par le fait que ces observations ne mettent pas en doute la nécessité d'un tel ajustement. L'Argentine reconnaît également que la DCD a reçu des observations concernant l'incidence de la congélation et/ou de la réfrigération au moment de déterminer la valeur normale du produit en cause. Toutefois, l'Argentine allègue que ces observations n'étaient pas étayées par des éléments de preuve non plus.

7.177 Le Brésil se réfère à la constatation du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ignorer des renseignements et recourir aux données de fait disponibles au motif qu'une partie n'a pas présenté de pièces justificatives suffisantes relativement aux renseignements communiqués, à moins que l'autorité chargée de l'enquête n'ait clairement demandé à la partie de présenter de telles pièces justificatives. Lecture faite des instructions générales figurant dans le questionnaire, le Brésil ne pense pas que la DCD a communiqué des renseignements suffisants sur les pièces justificatives précises qu'elle s'attendait à recevoir des exportateurs concernant la description du produit/les différences entre les produits. Le Brésil affirme également que le fait de présenter des pièces justificatives pour tous les renseignements communiqués dans la réponse au questionnaire imposerait une charge déraisonnable aux exportateurs et les mettrait dans l'impossibilité de répondre dans le délai de 30 jours.

ii) *Allégation n° 17*

7.178 Cette allégation concerne le rejet par la DCD des données relatives au prix à l'exportation présentées par quatre exportateurs. Le Brésil affirme qu'Avipal, Catarinense, Frangosul et Sadia ont présenté des renseignements sur le prix à l'exportation dans leurs réponses au questionnaire. Le Brésil soutient que les deux dernières sociétés ont présenté des données relatives au prix à l'exportation pour certaines transactions à l'exportation, avec les factures respectives. Ce faisant, le Brésil fait valoir que les quatre exportateurs ont communiqué ces renseignements au mieux de leurs possibilités et n'ont jamais refusé de coopérer avec l'autorité chargée de l'enquête. En dépit de ce qui précède, le Brésil affirme que les renseignements sur les prix à l'exportation présentés par ces exportateurs ont été

rejetés et qu'à la place, ce sont les renseignements provenant du Secrétariat à l'agriculture, à la pêche et à l'alimentation qui ont été utilisés comme source pour déterminer leurs prix à l'exportation.

7.179 L'Argentine dit que chaque fois que les parties ont fourni les renseignements en temps utile et d'une manière appropriée comme cela est prescrit, ces renseignements ont été utilisés. L'Argentine affirme par ailleurs que la DCD a dû recourir à d'autres sources de renseignements lorsqu'un aspect de ces prescriptions n'avait pas été respecté. En ce qui concerne Catarinense et Frangosul, l'Argentine affirme que les renseignements n'ont pas été utilisés simplement parce que, dans le cas de Frangosul, les données communiquées étaient insuffisantes et avaient été présentées après l'expiration du délai dans lequel leur utilisation aurait été possible¹⁴⁴ et, dans le cas de Catarinense, parce que les données étaient insuffisantes.¹⁴⁵

7.180 Selon le Brésil, l'Argentine "explique, pour la première fois, que les renseignements fournis par Frangosul et Catarinense n'ont pas été utilisés simplement parce que, dans le cas de Frangosul, ces renseignements étaient insuffisants et hors délai, et, dans le cas de Catarinense, ils avaient été jugés insuffisants". Le Brésil affirme également que cette explication donnée par l'Argentine semble contredire la propre réponse de l'Argentine selon laquelle Frangosul avait fourni des pièces justificatives pour les prix à l'exportation déclarés dans le cadre de l'enquête.

iii) *Allégation n° 19*

7.181 Cette allégation concerne la décision de la DCD de ne pas utiliser la valeur normale présentée par deux exportateurs. Le Brésil affirme que les renseignements requis pour déterminer la valeur normale ont été présentés par Catarinense et Frangosul. Toutefois, ils n'ont pas été utilisés par la DCD. Dans la mesure où l'Argentine peut faire valoir que ces renseignements n'ont pas été reçus dans les délais établis par les autorités, le Brésil affirme qu'un délai raisonnable ne correspondra pas aux délais préétablis si l'autorité chargée de l'enquête n'a pas agi d'une manière raisonnable, objective et impartiale. À cet égard, le Brésil affirme que Frangosul s'est vu imposer une "charge excessive" en ayant à présenter des données relatives au dumping pour la période allant de 1996 à 1999. Le Brésil fait également observer que Frangosul n'a pas été autorisé à présenter des données relatives au dumping pour la période allant de 1996 à 1999.

f t é g a

b) Évaluation par le Groupe spécial

i) *Allégation n° 15*

7.183 Nous observons que les faits relatifs à l'allégation n° 15 sont sensiblement identiques à ceux qui constituent le fondement de notre constatation au sujet de l'allégation n° 25. Comme nous avons conclu au titre de l'allégation n° 25 que ces faits donnaient lieu à une violation de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur les mêmes faits dans le contexte de l'allégation n° 15.

ii) *Allégation n° 17*

7.184 La question dont nous sommes saisis est de savoir si la DCD était en droit d'ignorer les données relatives au prix à l'exportation présentées par Avipal, Catarinense, Frangosul et Sadia. S'agissant de Catarinense, nous constatons aux paragraphes 7.190 à 7.193 ci-après que la DCD était en droit de rejeter les données relatives à la valeur normale présentées par cet exportateur parce qu'il ne s'était pas conformé à une obligation d'accréditation. Pour la même raison, nous constatons que la DCD était aussi en droit de rejeter les données relatives au prix à l'exportation présentées par cet exportateur. Nous rejetons donc l'allégation n° 17 du Brésil en ce qui concerne Catarinense.

7.185 En ce qui concerne le traitement accordé par la DCD aux données relatives au prix à l'exportation présentées par Avipal, Frangosul et Sadia, nous notons tout d'abord que l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* régit l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête dans une enquête antidumping des "données de fait disponibles". Cet article est ainsi libellé:

"Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe."

7.186 Les paragraphes 5 et 7 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* sont également pertinents pour notre examen de cette allégation. Ils sont ainsi libellés:

"5. Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

(...)

7. Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement."

7.187 Si nous examinons le dossier dont nous sommes saisis, nous constatons qu'Avipal, Frangosul et Sadia ont présenté des renseignements sur les prix à l'exportation.¹⁴⁶ L'Argentine affirme qu'elle était fondée à ignorer des renseignements qui n'avaient pas été présentés en temps utile, ou d'une manière appropriée.¹⁴⁷ L'Argentine a également fait valoir pendant la présente procédure qu'"[à] l'évidence, en l'absence de pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées, il est impossible pour l'autorité chargée de la mise en œuvre d'examiner les allégations présentées par les parties".¹⁴⁸ Nous

7.188 Compte tenu de ce qui précède, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation du Brésil selon laquelle l'Argentine a violé l'article 6.8 en rejetant les données relatives au prix à l'exportation présentées par Avipal, Frangosul et Sadia.

iii) *Allégation n° 19*

7.189 Cette allégation concerne le rejet par la DCD des données relatives à la valeur normale présentées par Catarinense et Frangosul.

- *Catarinense*

7.190 Sur la base du dossier dont nous sommes saisis, nous relevons que Catarinense a été contactée par la DCD le 15 septembre 1999. L'Argentine reconnaît qu'elle a envoyé à Catarinense un exemplaire du questionnaire initial, auquel Catarinense a répondu le 3 novembre 1999. Le Brésil affirme que les renseignements sur la valeur normale présentés par Catarinense auraient dû être utilisés comme base pour déterminer la valeur normale pour cet exportateur. L'Argentine fait valoir que la DCD était fondée à ignorer les données présentées par Catarinense parce que a) cet exportateur ne s'était pas fait accréditer en conformité avec la législation nationale¹⁵², et b) les renseignements sur les prix intérieurs avaient été présentés sous une forme agrégée et sans pièces justificatives.¹⁵³

7.191 Nous examinerons d'abord l'argument de l'Argentine selon lequel Catarinense ne s'était pas fait accréditer en conformité avec la législation nationale. L'Argentine fait valoir que, conformément à la Loi n° 19 549 sur les procédures administratives, une société doit être légalement agréée pour comparaître devant la DCD.¹⁵⁴ Nous notons que la DCD a informé cet exportateur qu'il devait être légalement agréé en conformité avec la Loi n° 19 549 le 8 novembre 1999.¹⁵⁵ Aucun élément de preuve dans le dossier ne donne à penser que Catarinense a examiné cette question avec la DCD ou fait une autre tentative pour se conformer à l'obligation d'accréditation. La question dont nous sommes saisis est donc de savoir si la DCD était fondée à ignorer les données présentées par Catarinense au motif que cet exportateur n'était pas juridiquement agréé. Nous ne trouvons aucune disposition de l'*Accord antidumping* qui interdise expressément à l'autorité chargée de l'enquête d'imposer des exigences procédurales de base comme l'accréditation. Nous observons que le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* dispose que "[t]ous les renseignements qui (...) sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues (...) devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations". Nous considérons que l'emploi des termes "présentés de manière appropriée" a pour but d'englober, entre autres choses, les renseignements qui sont présentés en conformité avec les dispositions procédurales pertinentes des législations nationales des Membres de l'OMC. À notre avis, le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* peut s'interpréter comme signifiant que les renseignements qui ne sont pas "présentés de manière appropriée" en conformité avec les dispositions procédurales pertinentes des législations nationales des Membres de l'OMC ne peuvent pas être utilisés dans l'enquête.

sommes pas de cet avis, étant donné que la DCD a explicitement rappelé à Catarinense qu'elle devait se conformer à la prescription relative à l'accréditation. Le Brésil mentionne également les paragraphes 5 et 7 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* à l'appui de son allégation. Toutefois, nous ne voyons pas comment il pourrait être dit de Catarinense qu'elle a "agi au mieux de ses possibilités" (Annexe II, paragraphe 5), étant donné qu'elle n'a répondu d'aucune façon à la lettre du 8 novembre 1999 de la DCD. De plus, nous ne voyons pas la pertinence du paragraphe 7 de l'Annexe II, puisque le Brésil n'a pas expliqué comment l'exercice d'une "circonspection particulière" par la DCD aurait remédié au fait que Catarinense n'avait pas satisfait à la prescription de l'Argentine en matière d'accréditation.

7.193 Par ailleurs, nous ne pouvons pas convenir avec le Brésil que les données relatives à la valeur normale présentées par Catarinense étaient plus exactes que les données relatives à la valeur normale communiquées par le requérant compte tenu des caractéristiques particulières du produit. À notre avis, dès l'instant où les données communiquées par l'exportateur ne peuvent pas être utilisées en conformité avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, l'autorité chargée de l'enquête est en droit d'utiliser des renseignements provenant d'autres sources, y compris le requérant. Comme l'a fait valoir le Brésil, le fait que les renseignements sur la valeur normale fournis par le requérant se rapportent à un produit (volailles avec la tête et les pattes) qui n'est pas identique à celui qu'exporte Catarinense (volailles sans tête ni pattes) n'empêche pas, selon nous, l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser les renseignements présentés par le requérant dans la mesure où une comparaison équitable est faite. Le Brésil n'a pas fait valoir au titre de cette allégation que la comparaison n'était pas équitable. Pour cette raison, nous devons rejeter l'argument du Brésil.

- *Frangosul*

7.194 Nous notons que la DCD a pris contact avec Frangosul pour la première fois le 16 février 1999. Cet exportateur a fait parvenir une réponse au questionnaire le 27 avril 1999, après l'expiration du délai initialement accordé par la DCD. En ce qui concerne la valeur normale, Frangosul a communiqué des renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur correspondant aux années 1996, 1997 et 1998 et aux trois premiers mois de 1999, et déclarés sur une base mensuelle.¹⁵⁶ Le 12 juillet 1999, la DCD a demandé des documents étayant les ventes effectuées sur le marché intérieur. Le 19 août 1999, Frangosul a répondu qu'il n'était pas possible d'envoyer des copies de toutes les factures. Frangosul faisait référence à la liste de factures qu'il avait déjà fournie dans sa réponse au questionnaire. Le 12 octobre 1999, la DCD a demandé à Frangosul de présenter une liste de factures se rapportant à toutes les transactions sur le marché intérieur pendant la période couverte par l'enquête.¹⁵⁷ Dans cette communication, il est dit que la liste de factures présentée dans la réponse au questionnaire était incomplète. Frangosul n'a pas répondu dans le délai applicable.¹⁵⁸ Le 18 novembre 1999, la DCD a renouvelé sa demande.

15e g0 dc 3 TD 1.25 -5.25 T22.5 0 259 Tc 0.255 cet 0.1875tan0et Tj 18.l'eme li2

où le Brésil fait valoir qu'après la demande adressée par la DCD le 12 octobre 1999, Frangosul avait

a) Arguments des parties

i) *Allégation n° 16*

7.200 Selon le Brésil, l'article 12.2.2 prescrit qu'un avis au public de clôture d'enquête contienne tous les renseignements pertinents, ou indique qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales. De l'avis du Brésil, les marges de dumping déterminées ainsi qu'une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour les déterminer et pour procéder à une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation sont considérées comme des renseignements pertinents. Malgré cette obligation, le Brésil affirme que la DCD n'a donné aucune explication au sujet de la raison pour laquelle elle a procédé à un ajustement de la valeur normale au titre des différences dans les caractéristiques physiques de la viande de volaille vendue au Brésil et de celle qui est vendue en Argentine, même si la description du produit fournie par certains exportateurs indiquait que de telles différences étaient inexistantes.

7.201 L'Argentine fait valoir que le rapport du 4 janvier 2000 et la détermination finale positive de l'existence d'un dumping, "tout au long de leur texte et sous différents titres", ont traité en détail de chacune des communications présentées par les producteurs/exportateurs, pour arriver à une conclusion motivée concernant les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a exclu les communications qui n'étaient pas étayées par des pièces justificatives suffisantes ou avaient été présentées après l'expiration du délai accordé.

ii) *Allégation n° 18*

7.202 Le Brésil affirme que, contrairement à l'article 12.2.2, l'avis au public de clôture d'enquête fféren0 -12.75 0

"la question de savoir si le Guatemala s'est acquitté des obligations en matière de transparence qui résultaient pour lui de sa décision d'imposer des mesures antidumping définitives frappant les importations de ciment en provenance du Mexique ne tirerait à conséquence que si la décision d'imposer la mesure avait elle-même été compatible avec l'Accord antidumping. Par conséquent, comme nous avons constaté que le Guatemala a enfreint des dispositions fondamentales de l'Accord antidumping en décidant d'imposer une mesure antidumping en l'occurrence, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur la question de savoir s'il s'est acquitté de ses obligations en matière de transparence au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 en ce qui concerne l'imposition d'une mesure dont il a déjà été constaté qu'elle n'était pas compatible avec les obligations résultant pour le Guatemala de l'Accord sur l'OMC".¹⁶⁷

7.207 Nous sommes du même avis que le Groupe spécial. Selon nous, il n'est pas nécessaire de déterminer si un Membre s'est acquitté des obligations en matière de transparence prévues à l'article 12.2.2 en imposant une mesure antidumping s'il a déjà été constaté que cette mesure enfreignait diverses dispositions fondamentales de l'*Accord antidumping*. Puisque nous avons déjà constaté que la mesure antidumping de l'Argentine était incompatible avec diverses dispositions fondamentales de l'*Accord antidumping*, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'Argentine a ou non respecté les prescriptions en matière de transparence prévues à l'article 12.2.2 en imposant cette mesure.

c) Conclusion

7.208 Pour les raisons qui précèdent, nous ne jugeons pas nécessaire de faire des constatations sur les allégations n° 16, 18 et 20.

12. Calcul d'une marge de dumping individuelle – Allégation n° 22

a) Arguments des parties

7.209 Le Brésil affirme que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas calculé de marges de dumping individuelles pour Catarinense et Frangosul en dépit du fait que ces sociétés ont présenté des données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation dans un délai raisonnable. Le Brésil affirme que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas expliqué, que ce soit dans la détermination finale ou dans tout autre document versé au dossier de l'enquête, pourquoi, dans l'affaire à l'examen, elle n'a pas déterminé de marge de dumping individuelle pour Catarinense et Frangosul. De l'avis du Brésil, en ne déterminant pas de marge de dumping individuelle pour ces deux exportateurs et en appliquant à la place le taux de dumping "résiduel global", l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec la règle générale énoncée à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*.

7.210 L'Argentine ne souscrit pas à la façon dont le Brésil présente les faits. En ce qui concerne Catarinense, l'Argentine estime que, ainsi qu'il est indiqué dans la détermination finale positive de l'existence d'un dumping, les données reçues des exportateurs ont été présentées sous une forme agrégée, sans pièces justificatives. Selon l'Argentine, Catarinense n'a pas présenté de renseignements sur les ventes effectuées sur le marché brésilien. L'Argentine affirme que la seule pièce justificative présentée par Catarinense était une liste de factures relatives aux exportations vers l'Argentine. Dans le cas de Frangosul, l'Argentine affirme que plusieurs notifications ont été adressées à cet exportateur lui demandant de communiquer les listes des *Notas fiscales* (factures), afin d'établir un échantillon statistique. L'Argentine affirme qu'un rappel a été envoyé à l'exportateur le 18 novembre 1999. Selon

¹⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment II*, *supra*, note 48, paragraphe 8.291.

l'Argentine, deux disquettes contenant des données relatives aux ventes intérieures, sans pièces justificatives, ont été reçues après l'expiration du délai accordé. L'Argentine fait observer que, dans la détermination finale positive de l'existence d'un dumping, la DCD a dit ce qui suit:

"Enfin, nous soulignons que dans le cas de sociétés comme Catarinense Limitada, Frangosul, Comave [sic], Da Granja Agroí, Sadia Concordia, Minuano De Alimentos, Acaua Industria, Felipe Avicola, Agroí Veneto, Chapeco et Litoral Alimen [sic], l'autorité chargée de la mise en œuvre n'avait pas de renseignements additionnels suffisants ni de pièces justificatives pour lui permettre d'établir une détermination finale individuelle de la marge de dumping."¹⁶⁸

7.211 Le Brésil fait observer que la DCD a également ignoré les données relatives au prix à l'exportation présentées par les exportateurs Sadia et Avipal. Néanmoins, elle a calculé des marges de dumping individuelles pour ces deux exportateurs. Le Brésil ne voit pas pourquoi la DCD a agi différemment dans le cas des renseignements présentés par Frangosul et Catarinense. Le Brésil affirme en outre que le fait qu'un exportateur n'a pas présenté les renseignements pertinents et appropriés pour établir la valeur normale et le prix à l'exportation n'exclut pas l'obligation qu'a l'autorité, en vertu de l'article 6.10, de calculer une marge de dumping individuelle pour cet exportateur.¹⁶⁹

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.212 La question dont nous sommes saisis consiste à savoir si, compte tenu des faits de la présente cause, l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* prescrivait à la DCD de déterminer des marges de dumping séparées pour les exportateurs Catarinense et Frangosul.

7.213 La partie pertinente de l'article 6.10 dispose ce qui suit:

"En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête." (non souligné dans l'original)

7.214 Nous partageons le point de vue exprimé par le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* selon lequel la première phrase de l'article 6.10 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation générale de calculer des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête.¹⁷⁰

7.215 L'Argentine fait valoir que pour que la prescription de l'article 6.10 s'applique, l'exportateur ou le producteur concerné devrait fournir les documents nécessaires pour déterminer une marge de dumping individuelle.¹⁷¹ Nous ne relevons aucune obligation semblable dans le texte de l'article 6.10. À notre avis, l'article 6.10 est de nature purement procédurale en ce qu'il impose à l'organisme chargé de l'enquête l'obligation procédurale de déterminer des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. L'article 6.10 ne vise *pas* les questions de fond ayant trait à la détermination de marges individuelles, comme la disponibilité des données pertinentes. Ces questions sont régies par des dispositions comme les articles 2 et 6.8 de l'*Accord antidumping*. À cet égard, nous observons que le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* a constaté ce qui suit:

¹⁶⁸ Réponse de l'Argentine à la question n° 44 du Groupe spécial et pièce n° 15 du Brésil.

¹⁶⁹ Deuxième déclaration orale du Brésil, paragraphe 59 et réponse du Brésil à la question n° 90 du Groupe spécial.

¹⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, *Argentine – Carreaux en céramique*, *supra*, note 66, paragraphe 6.89.

¹⁷¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 97 du Groupe spécial.

"les dispositions de l'article 2 concernant la détermination de l'existence d'un dumping et de l'article 6.8 de l'Accord antidumping concernant les données de fait disponibles ont pour objet de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de compléter les chiffres en ce qui concerne un exportateur donné afin de déterminer

des mesures définitives. Se référant au Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, les Communautés européennes affirment que le simple accès au dossier n'est pas suffisant, à moins que le dossier ne contienne un document de divulgation spécialement préparé par les autorités, qui identifie clairement les "faits essentiels".

b)

pas informer une partie intéressée d'un fait essentiel. Le terme "fact" (fait) est défini, entre autres choses, comme "a thing that is known to have occurred, to exist or to be true" (une chose dont on sait qu'elle s'est produite, qu'elle existe ou qu'elle est vraie), tandis qu'une "reason" (raison) est un "motive, cause or justification" (motif, cause ou justification).¹⁷⁵ Nous ne pensons pas que le sens ordinaire du terme "fait" étayerait la conclusion selon laquelle l'article 6.9, s'agissant de l'emploi du terme "fait", renvoie non seulement à des "faits" au sens de "choses dont on sait qu'elles se sont produites, qu'elles existent ou qu'elles sont vraies", mais aussi à des "motifs, causes ou justifications".

7.226 Le Brésil, dans sa réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, a affirmé ce qui suit:

"Il importe de noter que le terme "faits" se trouve également à l'article 17.6 i) de l'Accord. Selon l'article 17.6 i), "dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective (...)". Dans cet article, le terme "faits" ne renvoie pas seulement aux données établies et évaluées par l'autorité, mais aussi au raisonnement étayant une certaine conclusion dans l'établissement d'un fait.

En conséquence, nous croyons comprendre que, dans l'article 6.9, l'expression "faits essentiels" vise les données recueillies et le raisonnement étayant une certaine conclusion rendue par une autorité dans l'établissement des faits. Cette conclusion se rapporte à l'établissement des faits par l'autorité. Par exemple, il ne suffit pas qu'elle indique simplement qu'elle a ignoré la valeur normale présentée par un certain exportateur en se fondant sur l'article 6.8 de l'Accord. L'autorité doit donner les raisons pour lesquelles certains renseignements ont été ignorés conformément à l'article 6.8." (souligné et caractère gras dans l'original)

7.227 Nous ne considérons pas que cette réponse étaye l'allégation du Brésil. Premièrement, l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* fait une distinction entre 1) l'établissement des faits et 2) l'évaluation des faits. À notre avis, une raison fait partie de l'évaluation d'un fait, mais n'est pas le fait lui-même. Deuxièmement, nous convenons avec le Brésil que l'autorité chargée de l'enquête doit informer les parties intéressées des raisons pour lesquelles certains renseignements sont ignorés. Toutefois, comme le Brésil lui-même le fait observer, dans les deux dernières phrases citées plus haut, cette obligation se trouve à l'article 6.8 (par l'intermédiaire du paragraphe 6 de l'Annexe II)¹⁷⁶, et non à l'article 6.9.

7.228 Le Brésil s'appuie également sur le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* pour étayer son allégation.¹⁷⁷ Nous estimons que notre conclusion est entièrement compatible avec la constatation faite par le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*. À notre avis, ce groupe spécial a conclu que les renseignements factuels – plutôt que le raisonnement – représentaient les "faits essentiels" qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures

¹⁷⁵ *The Concise Oxford Dictionary of Current English* (Clarendon Press, 1995), page 482.

¹⁷⁶ Le paragraphe 6 de l'Annexe II est ainsi libellé:

"Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées."

¹⁷⁷ Première communi1811 x662comite

définitives. En particulier, ce groupe spécial a constaté que "les renseignements provenant du requérant et les renseignements de source secondaire, plutôt que les renseignements des exportateurs, représentaient (en ce qui concerne l'existence d'un dumping) les faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives".¹⁷⁸ Cela montre clairement que ce groupe spécial a défini les "faits essentiels" comme des renseignements factuels, plutôt qu'un raisonnement.

7.229 Nous rappelons que la portée de l'obligation prévue à l'article 6.9 se limite 1) aux "faits essentiels" qui 2) constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Puisque certains des éléments identifiés par le Brésil ne sont pas des "faits essentiels", et

pourrait être considérée comme déraisonnable, le fait que Sadia a déclaré les frais de transport sur une base "annualisée" ne constitue pas une raison suffisante pour que la DCD ne fasse aucun ajustement

premier paragraphe de la page 65 de la détermination positive finale de l'existence d'un dumping que la DCD n'a fait que les ajustements qu'elle pouvait vérifier. Nous croyons comprendre qu'il s'agit d'une affirmation de la DCD selon laquelle elle ne ferait que les ajustements pour lesquels elle avait des pièces justificatives. Lorsque nous examinons le fond de l'allégation du Brésil, nous constatons qu'il n'y a rien dans le dossier donnant à penser qu'Avipal avait fourni des éléments de preuve documentaires à l'appui de sa demande d'ajustement au titre du fret. Il y a donc une distinction claire entre les circonstances factuelles dans lesquelles les demandes d'ajustement au titre du fret ont été faites par Sadia et Avipal.¹⁸³ En conséquence, nous constatons que la DCD était en droit de rejeter l'ajustement au titre du fret demandé par Avipal.

c) Conclusion

7.240 Pour conclure, nous constatons que la DCD a agi en violation de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en ne faisant pas l'ajustement de la valeur normale au titre du fret demandé par Sadia.

2. Fait de ne pas avoir effectué divers ajustements au titre des différences décrites par la JOX – 7.240

Pou122

DCD, et non pas par les exportateurs brésiliens ou le requérant.¹⁸⁵ La JOX est un organisme privé, sans lien avec le gouvernement brésilien ni avec aucun des exportateurs brésiliens visés par l'enquête. Ainsi, la JOX ne constituait pas une "partie[] intéressée[]" au sens de l'article 6.11 de l'*Accord antidumping*, et n'était donc nullement tenue de répondre aux autorités argentines, encore moins de fournir une traduction de sa réponse en espagnol.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.245 Comme on l'a fait observer plus haut, l'Argentine a présenté deux arguments (à savoir, le niveau commercial et la langue) à l'appui de la décision de la DCD de ne pas faire certains
aju

Argentine.¹⁸⁶ Dans la mesure où la DCD a pu s'appuyer sur le document en portugais de la JOX pour faire un ajustement de la valeur normale à la hausse, nous ne voyons aucune raison pour laquelle la DCD ne pouvait pas, de la même façon, s'appuyer sur le même document de la JOX pour faire d'autres ajustements de la valeur normale à la baisse. Pareille conduite ne dénote pas les actions d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale.

c) Conclusion

7.249 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'auto-évaluation (A) de l'autorité chargée de l'enquête (A) est inférieure à la valeur normale (N) de la JOX. (A) = 12.75 667 -0.31.479Tc 1.93rg

c)

pour l'auto-évaluation (A) de l'autorité chargée de l'enquête (A) est inférieure à la valeur normale (N) de la JOX. (A) = 12.75 667 -0.31.479Tc 1.93rg

7.249A affirment que les données de l'enquête (A) sont inférieures à la valeur normale (N) de la JOX. (A) = 12.75 667 -0.31.479Tc 1.93rg

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.253

7.259 Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le dossier n'offrait pas une base suffisante pour permettre à la DCD de conclure qu'il existait des différences dans les caractéristiques physiques de toutes les volailles vendues au Brésil et en Argentine, respectivement. Seule la réponse au questionnaire d'un exportateur donnait à penser qu'une certaine forme d'ajustement pouvait être nécessaire. Les réponses au questionnaire des autres exportateurs indiquaient que le même produit était vendu tant au Brésil qu'en Argentine. Malgré la possibilité d'un ajustement évoqué dans le document de la JOX susmentionné, la teneur des réponses des exportateurs au questionnaire et les observations du gouvernement brésilien auraient dû empêcher une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale de conclure, sur la base du seul document de la JOX, qu'il existait des différences dans les caractéristiques physiques des volailles vendues au Brésil et en Argentine, respectivement. À tout le moins, les éléments de preuve contradictoires auraient dû conduire la DCD à examiner plus avant la présente question avec les exportateurs.

c) Conclusion

7.260 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la DCD a violé l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en augmentant de 9,09 pour cent les valeurs normales de tous les exportateurs pour tenir compte des différences alléguées dans les caractéristiques physiques des volailles vendues au Brésil et en Argentine.

4.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.264 Cette allégation concerne la fixation de la période couverte par l'enquête par l'autorité chargée de l'enquête. Elle ne concerne pas la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation. Nous rappelons que le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* a constaté ce qui suit:

"En somme, l'article 2.4 dans sa totalité, y compris la prescription relative à la charge de la preuve qu'il contient, traite des moyens d'assurer une comparaison équitable,

prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

7.271 L'article 2.4.2 dispose que l'autorité chargée de l'enquête devrait normalement calculer une marge de dumping en comparant la valeur normale et le prix d'exportation soit sur la base de moyennes pondérées, soit transaction par transaction. Dans le cas où on a recours à une comparaison des moyennes pondérées, l'article 2.4.2 prévoit la comparaison d'"une valeur normale moyenne pondérée" avec une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. Le Brésil allègue que l'Argentine a violé l'article 2.4.2 parce qu'au lieu de calculer les valeurs normales moyennes pondérées pour Sadia et Avipal sur la base de l'ensemble des transactions de vente sur le marché intérieur de ces exportateurs la DCD a calculé les moyennes pondérées d'un échantillon statistique des transactions sur le marché intérieur qu'ils lui avaient indiquées. Cela soulève la question de savoir si un Membre doit ou non inclure toutes les transactions de vente sur le marché intérieur lorsqu'il établit "une valeur normale moyenne pondérée" aux fins de l'article 2.4.2.¹⁹⁶

7.272 Pour examiner ce que l'on entend par "une valeur normale moyenne pondérée", nous attachons une importance particulière au sens de l'expression "valeur normale". Nous notons que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* fait référence à la valeur normale comme étant le "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". L'article 2.1 définit donc la valeur normale par rapport aux transactions de vente sur le marché intérieur du Membre exportateur (même si l'article 2.2 dispose que d'autres méthodes d'établissement de la valeur normale peuvent être utilisées dans certaines circonstances).¹⁹⁷ L'article 2.1 ne précise toutefois pas si toutes les transactions de vente sur le marché intérieur doivent être incluses ou non. Cette question est traitée par l'article 2.2.1, qui énonce les conditions qui doivent être remplies pour que les ventes sur le marché intérieur puissent être considérées comme n'ayant pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales" et donc être exclues aux fins de l'établissement de la valeur normale conformément à l'article 2.1. L'article 2.2.1 dispose

Selon nous, l'utilisation du terme "une" signifie simplement qu'il existe plusieurs façons d'établir une moyenne pondérée.¹⁹⁸ Cela ne signifie pas qu'il existe plusieurs façons d'établir la valeur normale.

7.274 Nous n'estimons pas non plus que notre interprétation est remise en cause simplement par le fait que l'article 2.4.2 ne fait pas référence à la valeur normale moyenne pondérée par rapport à

L'Argentine affirme également que l'existence d'un accord d'autolimitation entre "les parties" entre octobre 1998 et mars 1999 impliquait qu'il était nécessaire d'analyser les importations sans les effets de cet accord, et l'analyse a donc été prolongée jusqu'en juin 1999.

7.280 En outre, l'Argentine a apporté la réponse ci-après à la question n° 87 du Groupe spécial:

"Dans l'Acte n° 576 du 23 décembre 1999 qui figure dans le dossier CNCE n° 43/1997 (folio 7313), à la section V ("Situation de la branche de production nationale"), deuxième alinéa, première à sixième lignes, il est indiqué clairement que:

"La "période visée par l'analyse" va de janvier 1996 à décembre

données relatives aux variables production nationale, prix, importations, exportations nationales et consommation apparente correspondant au premier semestre de 1999 ont été incluses dans la période pour l'analyse relative à l'existence d'un dommage. Si l'autorité s'était proposée de n'utiliser les données relatives au premier semestre de 1999 qu'à titre de référence, elle l'aurait clairement indiqué dans la détermination finale, comme elle l'a fait pour les données relatives à l'année 1995. Dans la présente enquête, l'autorité argentine a retenu une certaine période pour l'analyse relative à l'existence d'un dommage en ce qui concerne les facteurs production, prix, importations, exportations et consommation apparente, et une autre période pour l'analyse relative à l'existence d'un dommage en ce qui concerne les autres facteurs énumérés à l'article 3.4." (souligné et caractère gras dans l'original; notes de bas de page omises)²⁰¹

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.282 L'article 3.1, 3.4 et 3.5 dispose ce qui suit:

"3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a*) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b*) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

3.4 L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de prTc 0 Tw (WT/DS241ationaleD 0 TD -Objet d'11.25i i74) Tjdionsmsur lee

l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale."

7.283 L'Argentine ne nie pas que la CNCE a uniquement examiné les données concernant 1999 pour certains facteurs relatifs au dommage. L'article 3.1 prescrit un examen "objectif" du dommage. Selon nous, il y a des éléments *prima facie* indiquant que l'autorité chargée de l'enquête ne procède pas à un examen "objectif" si elle examine des facteurs relatifs au dommage différents sur la base de périodes différentes. Ces éléments *prima facie* peuvent être réfutés si l'autorité chargée de l'enquête démontre que l'utilisation de périodes différentes peut se justifier par des raisons objectives (parce que, par exemple, les données concernant des périodes plus récentes n'étaient pas disponibles pour certains facteurs relatifs au dommage). Puisque la CNCE a uniquement examiné les données concernant 1999 pour certains facteurs relatifs au dommage, nous constatons *prima facie* qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif du dommage. Nous allons maintenant examiner si l'Argentine a ou non réfuté ces éléments *prima facie*.

7.284 L'Argentine a affirmé en réponse à la question n° 87 du Groupe spécial que les données concernant 1999 avaient été utilisées pour certains facteurs relatifs au dommage afin de "confirmer les tendances". Toutefois, bien que la détermination finale mentionne l'utilisation des données concernant 1995 "à titre de référence", elle ne mentionne pas l'utilisation des données concernant 1999 à cette fin. L'Argentine a aussi fait valoir au Groupe spécial que la CNCE devait examiner les données concernant 1999 parce qu'elle examinait l'existence d'une menace de dommage. Toutefois, il n'y a rien dans la détermination finale de la CNCE, ni dans les éléments de preuve versés au dossier, qui laisse penser que ces explications ne constituent pas uniquement une justification *a posteriori* qu'il nous est interdit de prendre en considération. Quoi qu'il en soit, même si la CNCE avait de bonnes raisons d'examiner les données concernant le dommage pour 1999, cela n'explique pas pourquoi elle a examiné les données concernant 1999 pour certains facteurs relatifs au dommage uniquement et non pour tous. L'Argentine n'a fourni aucune justification quant aux raisons pour lesquelles les données concernant 1999 ont uniquement été utilisées pour certains facteurs relatifs au dommage et non pour tous. Bien que l'on puisse éventuellement considérer que la réponse de l'Argentine à la question n° 87 du Groupe spécial signifie que les données concernant 1999 étaient disponibles uniquement pour certains facteurs relatifs au dommage ("l'Argentine a examiné un certain nombre de variables publiquement accessibles"), aucune explication de ce type n'apparaissait dans la détermination finale de la CNCE concernant le dommage, ni dans aucun autre document figurant dans le dossier dont nous disposons. En outre, le fait que les données concernant les autres facteurs relatifs au dommage pour 1999 aient pu ne pas être accessibles au public ne signifie pas forcément que ces données n'étaient pas accessibles à l'autorité chargée de l'enquête. En conséquence, l'Argentine n'a pas réfuté la présomption que la CNCE a procédé à un examen subjectif des facteurs relatifs au dommage pertinents.

7.285 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la CNCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* en examinant uniquement les données concernant 1999 pour certains facteurs relatifs au dommage.

7.286 Le Brésil affirme que la violation susmentionnée de l'article 3.1 constituerait également une violation de l'article 3.4 et 3.5. À cet égard, le Brésil semble estimer que l'article 3.4 et 3.5 impose également aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un examen objectif du dommage et du lien de causalité. La partie de l'allégation n° 32 du Brésil concernant une violation alléguée de l'article 3.4 est fondée exactement sur les mêmes faits que ceux qui étayaient notre constatation de violation de l'article 3.1. Par conséquent, selon la logique de l'allégation du Brésil, si l'Argentine devait rendre sa mesure conforme à l'article 3.1, elle rendrait également sa mesure conforme à l'article 3.4. En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous examinions cette partie de l'allégation n° 32 concernant l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.

7.287 La partie de l'allégation n° 32 concernant l'article 3.5 n'est pas fondée sur les mêmes faits que les arguments du Brésil concernant l'article 3.1 et 3.4. Il est donc nécessaire que nous examinions les arguments du Brésil concernant l'article 3.5. Ces arguments se rapportent au fait que les périodes pour l'examen utilisées aux fins des déterminations distinctes de l'existence d'un dumping et d'un dommage ne s'achevaient pas au même moment. Nous notons toutefois qu'il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui indique que les périodes pour l'examen relatif au dumping et au dommage doivent nécessairement s'achever au même moment. En effet, puisqu'il peut y avoir un décalage dans le temps entre l'entrée des importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage qu'elles causent, il peut ne pas être approprié d'utiliser des périodes identiques pour les analyses du dumping et du dommage dans tous les cas. En outre, nous notons que la question des périodes pour l'examen a été examinée par le Comité des pratiques antidumping. Il a formulé une recommandation selon laquelle, en règle générale, "la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dommage devrait normalement être d'au moins trois ans, à moins qu'une partie auprès de laquelle des données sont recueillies existe depuis moins longtemps, **et devrait comprendre la totalité de la période de collecte des données aux fins de l'enquête en matière de dumping**" (pas de caractère gras dans l'original).²⁰² Il semblerait donc que la période pour l'examen concernant le dommage doit simplement "comprendre" la totalité de la période pour l'examen concernant le dumping. Il n'y a rien dans la recommandation du Comité des pratiques antidumping qui laisse penser qu'elle ne devrait pas excéder (afin de comprendre des données plus récentes) la période couverte par l'examen du dumping.²⁰³

c) Conclusion

7.288 Pour les raisons susmentionnées, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation n° 32 du Brésil en ce qui concerne la violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Nous ne faisons aucune constatation en ce qui concerne l'article 3.4 et nous rejetons la partie de l'allégation n° 32 du Brésil qui est fondée sur l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

7. Fait de ne pas avoir expliqué pourquoi la CNCE a examiné les données concernant 1999 pour certains facteurs relatifs au dommage mais pas pour d'autres – Allégation n° 33

7.289 L'allégation n° 33 du Brésil, qui concerne l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, est fondée sur des circonstances factuelles identiques à celles de l'allégation n° 32 précédente.

a) Arguments des parties

7.290 Le Brésil estime que l'Argentine a violé l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la détermination finale de la CNCE concernant le dommage n'expliquait pas pourquoi la CNCE avait examiné les données concernant 1999 pour certains facteurs relatifs au dommage mais pas pour d'autres.

7.291 L'Argentine estime que tous les renseignements pertinents rendus publics au moyen des résolutions publiées étaient à la disposition des parties intéressées dans le dossier.

²⁰² Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping, G/ADP/6, adoptée par le Comité des pratiques antidumping le 5 mai 2000.

²⁰³ Nous notons que, même lorsque des périodes pour l'examen diffèrent utilisées en ce qui concerne le dumping et le dommage, l'obligation d'établir au titre de l'article

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.292 Fondamentalement, le Brésil allègue qu'une violation de l'article 12.2.2 découle automatiquement de la violation susmentionnée de l'article 3.1 (allégation n° 32). En d'autres termes, tout comme la CNCE a violé l'article 3.1 en n'expliquant pas pourquoi elle a examiné les données concernant 1999 pour certains facteurs mais pas pour d'autres, l'absence d'une telle explication dans la détermination finale constitue une violation de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping*.

7.293 Nous notons que deux rapports de groupes spéciaux adoptés ont déjà examiné l'application des dispositions procédurales de l'article 12.2.2 à des circonstances factuelles dont il a auparavant été constaté qu'elles enfreignaient des dispositions de fond de l'*Accord antidumping*.²⁰⁴ Ces groupes spéciaux ont constaté qu'il n'était pas nécessaire de faire des constatations au titre de l'article 12.2.2 dans de telles circonstances. Nous partageons l'avis de ces groupes spéciaux. Si la détermination de l'existence d'un dommage établie par la CNCE est fondamentalement incompatible avec les obligations juridiques pertinentes, l'adéquation de l'avis au public concernant les constatations de la CNCE sur le dommage est sans intérêt.

c) Conclusion

7.294 Pour les raisons qui précèdent, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation n° 33 du Brésil.

8. Fait de ne pas avoir exclu l'effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans la détermination de l'existence d'un dommage – Allégations n° 34 à 37

7.295 Ces allégations concernent le sens de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant dans l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.

a) Arguments des parties/des tierces parties

7.296 Le Brésil allègue que l'Argentine a violé l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* en incluant l'effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans sa détermination de l'existence d'un dommage. Ces importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ont été exportées/produites par Nicolini et Seara, dont la DCD a constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping. Selon le Brésil, l'article 3 autorise uniquement les Membres à prendre en compte les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.297 L'Argentine estime que, lorsqu'elle a analysé le lien de causalité, la CNCE a bien pris en compte le fait que les importations en provenance de Nicolini et Seara ne faisaient pas l'objet d'un dumping. Les prix f.a.b. moyens de ces entreprises étaient substantiellement supérieurs aux prix des autres exportations dont il avait été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. En outre, le volume des importations en provenance de Nicolini et Seara était très loin d'atteindre les niveaux atteints par la majorité des exportations brésiliennes sur l'ensemble de la période analysée par la CNCE. La CNCE a constaté que le prix était le facteur décisif sur le marché et que la baisse des prix intérieurs sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête était causée par le prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Si la CNCE avait exclu les importations en provenance de Nicolini et Seara, le prix f.a.b. moyen des importations prises en compte par la CNCE aurait été encore plus bas, ce qui aurait renforcé le lien de causalité entre les importations et le dommage causé à la branche de

²⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, *supra*, note 48, paragraphe 8.291 et rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde ("CE – Linge de lit")*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, paragraphe 6.259.

production nationale. À cet égard, l'Argentine a communiqué au Groupe spécial des éléments de preuve montrant qu'en 1997 et 1998 les prix f.a.b. moyens des importations en provenance de Nicolini et Seara étaient de 13 pour cent supérieurs à ceux des autres importations visés par l'enquête. En outre, le fait que les importations en provenance de Nicolini et Seara ne représentaient la part principale dans aucune année de la période couverte par l'enquête de la CNCE impliquait qu'on ne pouvait s'attendre à aucun changement radical s'agissant du volume et de la part des autres

"Il est possible qu'un calcul effectué d'une manière compatible avec l'Accord antidumping ait conduit à la conclusion que tel ou tel producteur indien devrait se voir attribuer une marge de dumping nulle ou *de minimis*. En pareil cas, nous sommes d'avis que les importations imputables à ce producteur/exportateur ne peuvent pas être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage."²⁰⁶

7.302 Au cours de la procédure concernant la mise en œuvre engagée au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*, le groupe spécial a "souscri[t] pleinement"²⁰⁷ à l'observation formulée précédemment par le Groupe spécial *CE – Lingde lit* et a à son tour constaté ce qui suit:

"la réponse à la question de savoir quelles importations doivent être considérées comme faisant l'objet d'un dumping est simple – les "importations faisant l'objet d'un dumping" sont toutes les importations imputables aux producteurs ou exportateurs pour lesquels une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* est calculée.

analyse que les importations en provenance de ces exportateurs/producteurs ne faisaient pas l'objet d'un dumping.

7.306 En outre, l'Argentine n'a pas fait valoir que les importations en provenance de Nicolini et Seara étaient exclues de l'analyse du dommage faite par la CNCE. Au contraire, l'Argentine a insisté sur les effets de l'inclusion des importations en provenance de Nicolini et Seara dans l'analyse du dommage faite par la CNCE, laissant entendre que le dommage constaté aurait été aggravé si ces importations avaient été exclues car le prix f.a.b. moyen des importations aurait diminué. Bien que l'Argentine ait présenté au Groupe spécial des arguments concernant les prix f.a.b. moyens des importations à l'exclusion des importations en provenance de Nicolini et Seara, elle n'a identifié aucun élément du dossier indiquant que la CNCE avait pris ces arguments en compte au cours de son analyse du dommage. Il en va de même pour les arguments présentés par l'Argentine au Groupe spécial en ce qui concerne la part de Nicolini et Seara dans les importations totales. Par conséquent, même s'ils sont pertinents pour déterminer si les importations en cause en provenance de Nicolini et Seara ont ou non été exclues de l'analyse du dommage faite par la CNCE – fait dont nous ne sommes pas du tout convaincus –, ces arguments constituent une justification *a posteriori* que nous sommes tenus de ne pas prendre en considération. Quoi qu'il en soit, nous estimons que, conformément à une interprétation correcte de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", les importations en provenance de Nicolini et Seara auraient dû être exclues purement et simplement de l'analyse du dommage faite par la CNCE. Il ressort clairement du dossier que la CNCE ne l'a pas fait.

c) Conclusion

7.307 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la CNCE a violé l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* en incluant les importations en provenance de Nicolini et Seara dans son analyse du dommage, alors même que la DCD avait constaté que ces importations ne faisaient pas l'objet d'un dumping.

9. Fait de ne pas avoir examiné chacun des facteurs et indices relatifs au dommage qui influent sur la situation de la branche de production nationale – Allégations n° 38 à 40

7.308 Ces allégations concernent la question de savoir si la CNCE a examiné ou non chacun des facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*. Le Brésil estime qu'elle ne l'a pas fait, violant ainsi les articles 3.1, 3.4 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping*.

a) Arguments des parties/des tierces parties

7.309 Le Brésil estime que la CNCE a violé l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* en n'examinant pas chacun des facteurs et indices relatifs au dommage qui influent sur la situation de la branche de production nationale énoncés dans l'article 3.4. En particulier, il affirme que la CNCE n'a pas examiné la diminution effective et potentielle de la productivité; les facteurs qui influent sur les prix intérieurs; l'importance de la marge de dumping; les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités; la croissance; la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Le Brésil affirme par ailleurs que le fait de ne pas avoir examiné chacun des facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 constitue aussi une violation de la prescription concernant l'avis au public énoncée à l'article 12.2.2 parce que les facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 n'ont pas tous été mentionnés ou évalués dans la détermination de l'existence d'un dommage établie par la CNCE.

7.310 L'Argentine estime que la CNCE a bien évalué les facteurs relatifs au dommage répertoriés par le Brésil. Elle mentionne l'inclusion des facteurs relatifs à la productivité dans la détermination de l'existence d'un dommage de la CNCE et donne un résumé des caractéristiques du marché argentin de la viande de volaille, des facteurs qui influent sur les prix intérieurs et des effets de la marge de

"D'une manière générale, la stabilité relative du nombre d'employés en dépit des accroissements observés de la production donne à penser que la productivité physique de la main-d'œuvre a augmenté, en raison, probablement, de l'introduction de nouvelles technologies dont il a été fait état."²¹⁰

7.316 À notre avis, cette déclaration est suffisante pour démontrer que la CNCE a examiné la productivité et a constaté qu'elle avait augmenté suite à l'introduction de nouvelles technologies. Cette déclaration à elle seule est donc suffisante aux fins de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.²¹¹ En conséquence, nous rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle la CNCE n'a pas examiné la productivité.

ii) *Facteurs qui influent sur les prix intérieurs*

7.317 L'Argentine affirme que la CNCE a examiné les facteurs qui influent sur les prix intérieurs en analysant la tendance de l'indice des prix des produits de substitution, principalement la viande rouge, ainsi que des indices du niveau général de l'activité et des prix dans les secteurs pertinents les plus importants. À cet égard, l'Argentine a donné la réponse ci-après à une partie de la question n° 59 du Groupe spécial:

"Le Brésil ne trouve pas d'évaluation d'autres facteurs qui ont influé sur le prix des volailles entières vidées au cours de la période visée par l'enquête mais cette évaluation figure aussi bien dans l'Acte n° 576 de la CNCE que dans le rapport technique. En fait, pour ce qui est de l'évolution du prix d'un produit de substitution - les viandes rouges - ce dossier indique ce qui suit: "Un exercice économétrique a montré que pour la période allant de janvier 1995 à juin 1999, le prix du produit sur le marché intérieur a été fonction du volume des importations du mois précédent, du prix du produit importé et du prix de la viande de bœuf. L'inclusion du prix du maïs dans le modèle en question n'a pas donné de résultats satisfaisants, ce qui indique que l'importante variabilité du prix des volailles entières vidées n'est pas liée à l'évolution du prix du maïs. Des tendances similaires ont néanmoins été observées pour les deux variables ..." [Acte n° 576, pages 24 et 25]. Cette analyse est fondée sur les éléments figurant dans le rapport technique (folios 7371, 7372 et 7491 à 7507). L'Acte n° 576 de la CNCE mentionne aussi l'analyse de l'évolution du niveau général d'activité, indiquant que "la récession économique n'a pas particulièrement influé sur la consommation de volailles entières vidées, qui a continué de croître (en 1998, elle a augmenté de 14 pour cent)" [Acte n° 576, page 25]. Enfin, en ce qui concerne les prix relatifs, l'Acte n° 576 de la CNCE indique que "... le prix des produits industriels pris dans leur ensemble et de la viande de bœuf – représentés respectivement par l'indice des prix industriels de gros pour les produits manufacturés et par la moyenne simple des indices des prix à la consommation pour la viande de bœuf fraîche, morceaux découpés dans les quartiers de devant et d'arrière-train – a évolué de la même façon que les recettes provenant des ventes susmentionnées, bien que dans le cas de la viande de bœuf, l'examen des variations annuelles ait fait apparaître une baisse plus forte en 1998 du fait de la majoration de son prix constatée cette année-là" [Acte n° 576, page 14]. Cette analyse a été corroborée par les renseignements fournis dans le rapport technique, notamment dans le tableau 16 (folio 7474) et dans la description qui en est faite (folio 7410). En ce qui concerne le tableau 16 du rapport

²¹⁰ Pièce n° 14 du Brésil, Acte n° 576, page 13.

²¹¹ Pour cette raison, nous ne jugeons pas nécessaire de procéder à un examen détaillé des autres cas dans lesquels l'Argentine allègue que la CNCE a examiné la productivité. Nous relevons toutefois que dans certains cas l'Argentine s'est reportée à des déclarations de la CNCE sur la production, ce qui n'est pas la même chose que la productivité.

technique, l'Argentine fait observer que, selon le Brésil, il ne contient que la recette moyenne des ventes de viande de volaille, alors qu'en fait, il donne aussi les prix relatifs sus

Sur le plan législatif, en vertu de l'article 299 de la Loi n° 19550, les entreprises sont tenues de présenter une "déclaration sur l'origine et l'utilisation des fonds", qui, à la différence de l'état du flux de liquidités au sens strict utilisé dans le domaine de la comptabilité financière, ne constitue pas une ventilation détaillée de la situation du flux de liquidités mais simplement une synthèse des éléments qui ont entraîné une augmentation ou une diminution des fonds. En conséquence, ces postes ne permettent de tirer aucune conclusion pour ce qui est du flux de liquidités.

Compte tenu de ce qui est exposé précédemment, les indicateurs qui permettraient d'effectuer par approximation une analyse en fonction de la variable de référence

Membre n'a pas procédé à un "examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping" approprié aux fins de l'article 3.4, il n'a pas non plus procédé à un "examen objectif ... de l'incidence [des] importations" au sens de l'article 3.1 b). En conséquence, comme nous avons constaté que l'Argentine avait violé l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*, nous constatons aussi que l'Argentine a violé l'article 3.1 b) dudit accord.

7.326 Le Brésil allègue en outre (allégation n° 40) qu'une violation de l'article 3.4 serait automatiquement une violation des prescriptions procédurales de l'article 12.2.2. Comme il est indiqué plus haut au sujet de l'allégation n° 33, dès l'instant où il est constaté que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la CNCE est incompatible avec les prescriptions juridiques pertinentes, les constatations concernant l'adéquation de l'avis de la CNCE perdent tout intérêt.²¹⁷ En conséquence, il n'est ni nécessaire ni approprié que nous examinions cette allégation.

c) Conclusion

7.327 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Argentine a violé l'article 3.1 b) et 3.4 en n'évaluant pas tous les facteurs et indices économiques énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*. Nous n'estimons pas nécessaire d'examiner l'allégation n° 40 du Brésil.

10. Branche de production nationale – Allégation n° 41

7.328 Cette allégation concerne la définition de l'expression "branche de production nationale" figurant à l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*.

a) Arguments des parties/des tierces parties

7.329 Le Brésil relève que l'article 4.1 définit l'expression "branche de production nationale" comme désignant l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent "une proportion majeure" de la production nationale totale de ces produits. Il estime que l'expression "une proportion majeure" figurant à l'article 4.1 s'entend de "la majorité" ou de la plus grande partie par rapport à l'ensemble (c'est-à-dire plus de 50 pour cent). Il estime que l'Argentine a violé l'article 4.1 parce que la CNCE a défini la branche de production nationale comme étant les producteurs dont les productions additionnées constituaient 46 pour cent - et partant moins de la majorité - de la production nationale totale, et a recueilli des données relatives au dommage pour ces producteurs.

7.330 L'Argentine fait valoir que l'article 4.1 n'a intentionnellement pas défini avec exactitude ce qu'il faut entendre par "une proportion majeure". Elle conteste qu'"une proportion majeure" doive être supérieure à 50 pour cent et note que la pratique des autres Membres corrobore son interprétation.

7.331 Les États-Unis affirment que l'article 4.1 contient simplement une définition de la "branche de production nationale" et n'impose aucune obligation aux Membres. Ils affirment aussi que l'

"proportion majeure" que les États-Unis. Elles notent aussi que l'article 4.1 fait référence à "une" proportion majeure et non à "la" proportion majeure, ce qui laisse entendre qu'il peut y avoir plus d'une proportion majeure.

7.333 Les Communautés européennes affirment par ail

7.341 En examinant ces différentes définitions extraites de dictionnaires, nous relevons que le mot "major" (majeur) est aussi défini comme "important, serious, or significant" (important, sérieux ou notable).²²² En conséquence, une interprétation qui définit la branche de production nationale comme étant constituée de producteurs nationaux représentant une proportion importante, sérieuse ou notable de la production nationale totale est admissible.²²³ En effet, cette approche est tout à fait compatible avec la version espagnole de l'article 4.1, qui fait référence aux producteurs représentant "una proporción importante" (une proportion importante) de la production nationale. En outre, l'article 4.1 ne définit pas la "branche de production nationale" comme étant constituée des producteurs représentant la proportion majeure de la production nationale totale. Au lieu de cela, il fait référence aux producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale totale. Si l'article 4.1 avait fait référence à la proportion majeure, la prescription aurait clairement été de définir la "branche de production nationale" comme étant constituée de producteurs représentant plus de 50 pour cent de la production nationale totale.²²⁴ En revanche, la référence à une proportion majeure laisse entendre qu'il peut y avoir plus d'une "proportion majeure" aux fins de la définition de la "branche de production nationale". Dans l'éventualité d'une pluralité de "proportions majeures", il est inconcevable que chaque "proportion majeure" puisse – ou doive – dépasser 50 pour cent. Cela étaye donc notre constatation selon laquelle il est admissible de définir la "branche de production nationale" comme étant constituée de producteurs nationaux représentant une proportion importante, sérieuse ou notable de la production nationale totale. Pour ces raisons, nous constatons que l'article 4.1 de l'Ac-0.1025 Tc 0.29 Tw (comme é) Tj 4rd Tj 4rd Tj 4rd Tj 4rd Tj 4rd idumpofmg majeunB B ionaux repr.2359 T

c) Conclusion

7.344 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'Argentine n'a pas violé l'article 4.1 en définissant la branche de production nationale comme étant constituée de producteurs nationaux représentant 46 pour cent de la production nationale totale.

11. Imposition de droits variables – Allégations n° 28 à 30

7.345 La présente affaire concerne l'imposition, au moyen de la Résolution n° 574/2000, de droits antidumping variables sur la viande de volaille en provenance du Brésil. Les allégations n° 28 à 30 portent principalement sur la compatibilité des droits antidumping variables avec l'article 9 de l'*Accord antidumping*.

a) Arguments des parties/des tierces parties

7.346 Le Brésil allègue que l'Argentine a violé l'article 9.2 et 9.3 en imposant un droit antidumping variable qui peut dépasser la marge de dumping établie par la DCD pendant son enquête et dont des montants "inappropriés" peuvent donc être recouverts (allégations n° 28 et 29). Cela tient au fait que le droit est fondé sur la différence entre le prix f.a.b. facturé et un "prix à l'exportation minimal" calculé pour chaque exportateur pour lequel il a été constaté qu'il avait pratiqué le dumping et, selon le montant du prix f.a.b. facturé pour une transaction à l'importation donnée, cette différence (et en conséquence le droit en résultant) peut parfois dépasser la marge de dumping calculée pour l'exportateur considéré pendant l'enquête. Le Brésil estime que les droits antidumping ne doivent pas dépasser la marge de dumping établie pendant l'enquête (conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*). Il fonde son argument sur la référence à "la marge de dumping déterminée selon l'article 2" qui est faite à l'article 9.3. Il affirme que la seule disposition de l'article 2 concernant l'établissement d'une marge de dumping est l'article 2.4.2, qui fait référence à la marge de dumping établie "pendant la phase d'enquête". Selon le Brésil, la "marge de dumping" à laquelle fait référence l'article 9.3 doit donc être la marge de dumping établie "pendant la phase d'enquête". À son avis, le "prix à l'exportation minimal" déterminé dans la Résolution n° 574/2000 ne peut pas constituer une marge de dumping déterminée selon l'article 2, puisqu'il ne reflète pas la valeur normale et le prix à l'exportation qui ont été communiqués par les exportateurs et examinés par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de cette dernière. Le Brésil affirme qu'un Membre ne peut pas présumer que la valeur normale établie pendant l'enquête reste inchangée par la suite au moment où les droits sont recouverts. Il estime que les conditions du marché conduisant à une modification du prix à l'exportation sont aussi susceptibles de conduire à une modification de la valeur normale. Il affirme aussi que l'Argentine a violé l'article 12.2.2 parce qu'elle n'a pas expliqué dans sa décision d'imposer un droit antidumping comment et pourquoi elle avait établi les "prix à l'exportation minimaux" (allégation n° 30).

7.347 L'Argentine estime que l'*Accord antidumping* ne vise pas le type de droits antidumping que les Membres peuvent imposer. Elle affirme que, dans la pratique, les Membres ont imposé trois types de droits différents: des droits *ad valorem* fixes, des droits spécifiques fixes et des droits variables. Elle affirme que, lorsque des droits sont imposés d'une manière prospective (comme l'Argentine l'a fait), l'article 9.3.2 prévoit le remboursement des droits recouverts en dépassement de la marge de dumping. Elle note qu'aucun remboursement n'a été demandé par les exportateurs brésiliens, ce qui montre qu'aucun droit n'a été recouvert en dépassement de la marge de dumping. Elle affirme aussi qu'elle a imposé un droit variable précisément pour s'assurer que le montant du droit ne dépasserait pas la marge de dumping: si les prix à l'exportation s'alignaient sur la valeur normale, aucun droit ne serait recouvert. Elle estime par ailleurs que même l'application de droits *ad valorem* fixes – droits que le Brésil aurait voulu que l'Argentine impose – peut parfois aboutir à des droits qui dépassent la marge de dumping, parce que la marge de dumping effective peut être inférieure à celle qui a été établie pendant l'enquête. L'Argentine affirme qu'elle s'est conformée à l'article 12.2.2 parce que les

diverses déterminations publiées ont fait référence aux communications des exportateurs et parce que tous les faits essentiels ont été divulgués aux parties intéressées.

7.348 Le Canada pense que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Brésil. S'agissant de la relation entre l'article 9.2 et l'article 9.3, il affirme qu'un montant de droit autorisé au titre de l'article 9.3 est "approprié" aux fins de l'article 9.2. Il rejette l'argument du Brésil selon lequel un droit ne doit pas dépasser la marge de dumping établie pendant l'enquête. Selon lui, rien ne limite la marge de dumping pertinente à un montant statique constaté pendant la période couverte par l'enquête. Le Canada affirme que l'approche du Brésil irait à l'encontre de l'objet et du but de l'*Accord antidumping*

9.3 Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2."

7.352 Les alinéas 1 à 3 de l'article 9.3 disposent ce qui suit:

"9.3.1 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée. Tout remboursement interviendra dans les moindres délais et normalement 90 jours au plus après la détermination du montant final à acquitter établie conformément au présent alinéa. En tout état de cause, dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les 90 jours, les autorités fourniront une explication si demande leur en est faite.

9.3.2 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée.

9.3.3 Pour déterminer si, et dans quelle mesure, un remboursement devrait être effectué lorsque le prix à l'exportation est construit conformément au paragraphe 3 de l'article 2, les autorités devraient tenir compte de tout changement de la valeur de prix⁴(rembourseme) T37conform7nt priseourusmoionfpr

Ce n'it pDassc35ro Twite 0 TD159 Tc 0.175 -12.75 T796
 son princi7.357 d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". Le Brésil affirme qu'étant donné que l'article 9.3 fait référence à la marge de dumping "déterminée selon l'article 2" et que la seule disposition de l'article 2 régissant l'établissement d'une marge de dumping est le passage de l'article 2.4.2 susmentionné, qui fait référence à la "phase d'enquête", la marge de dumping pertinente aux fins de l'article 9.3 est celle qui est établie "pendant la phase d'enquête". Il estime que la marge de dumping est établie sur la base des renseignements recueillis et examinés pendant l'enquête et, en ce sens, les marges de dumping sont limitées à la période couverte par l'enquête, comme il est indiqué à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.357 Nous considérons que dans son principal argument le Brésil interprète d'une manière erronée la référence à la "marge de dumping" qui est faite à l'article 9.3. S'appuyant sur ce libellé, le Brésil focalise toute son attention sur l'article 2.4.2 et la référence à la "phase d'enquête" faite dans cette disposition. L'article 9.3 ne fait toutefois pas référence à la marge de dumping déterminée "selon l'article 2.4.2", mais à la marge de dumping déterminée "selon l'article 2". À notre avis, cela veut simplement dire que lorsqu'il s'assure que le montant du droit ne dépasse pas la marge de dumping, un Membre devrait se référer à la méthodologie énoncée à l'article 2. Cette démarche est tout à fait compatible avec la clause introductive de l'article 2, qui donne une définition du dumping "aux fins du présent accord ...". De fait, il ne serait pas possible d'établir une marge de dumping sans se référer aux différents éléments de l'article 2. Par ey351fY1fla3muorinition du iutu
 avatt pas5i'6" oe1.7919use icrait pD -0.1vu51lologie én2 l'ex27 Tprola mds51D -0n du d351f et examin 8l l'article 4122.75

ne saisit pas la signification de l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping*, qui fait référence aux cas "où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective". À notre avis, l'article 9.4 ii) décrit l'utilisation des droits antidumping variables, qui sont calculés sur la base d'une comparaison entre le prix à l'exportation effectif (c'est-à-dire au moment du recouvrement) et une valeur normale prospective. Puisque l'article 9.4 ii) envisage expressément l'imposition de droits antidumping variables, nous ne sommes pas fondés à constater que l'utilisation par l'Argentine de droits variables (calculés sur la base de "prix à l'exportation minimaux" employés comme valeurs normales prospectives) est nécessairement incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.²²⁹

7.360 Nous notons l'argument du Brésil selon lequel l'article 9.4 ii) "fait référence aux cas dans lesquels les droits sont fixés sur une base rétrospective".²³⁰

le rend pertinent d'un point de vue contextuel pour la question dont nous sommes saisis. En conséquence, nous ne voyons pas pourquoi il n'est pas admissible²³³ qu'un Membre perçoive des droits antidumping sur la base de la marge de dumping effective en vigueur au moment du recouvrement du droit.

7.362 Le Brésil affirme aussi que l'Argentine n'était pas autorisée à recouvrer des droits au motif que la valeur normale calculée pendant l'enquête demeurerait constante par la suite, sans tenir compte des modifications éventuelles des prix sur le marché intérieur. Selon lui, il n'est pas improbable que des modifications des conditions du marché ou l'amélioration de la productivité d'un exportateur créent une situation dans laquelle le prix du produit, sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation, est réduit. En d'autres termes, s'il y a une modification du prix à l'exportation, il peut aussi y avoir une modification de la valeur normale. Là encore, nous ne partageons pas cet avis. Premièrement, parce que nous avons déjà noté que l'article 9.4 ii) faisait référence à l'utilisation d'une valeur normale prospective. Deuxièmement, parce que même des droits *ad valorem* fixes recouverts sur une base prospective sont recouverts en partant du principe qu'à la fois la valeur normale et le prix à l'exportation (et donc la marge de dumping) établis dans le cadre de l'enquête ne changeront pas. En tout état de cause, un système de droits variables correctement conçu comporterait un mécanisme de remboursement compatible avec l'article 9.3.2 et prévoirait un réexamen pour changement de circonstances au titre de l'article 11.2.

7.363 Enfin, pour étayer son argument selon lequel la marge de dumping à laquelle fait référence l'article 9.3 est celle qui est établie pendant la période couverte par l'enquête, le Brésil a demandé à quoi servirait l'établissement d'une marge de dumping dans le cadre de l'enquête initiale si cette marge ne déterminait pas le montant des droits qui pourraient ultérieurement être recouverts.²³⁴ Sans vouloir donner une réponse exhaustive à cette question, nous notons que, conformément à l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*, la clôture de l'enquête sera immédiate si la marge de dumping est *de minimis*. En conséquence, l'une des principales raisons de l'établissement d'une marge de dumping dans le cadre de l'enquête est d'assurer la conformité avec l'article 5.8.

7.364 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que les droits antidumping variables en cause ne sont pas incompatibles avec l'article 9.3 simplement parce qu'ils sont recouverts par rapport à une marge de dumping établie au moment du recouvrement (à savoir l'écart entre un "prix à l'exportation minimal", ou valeur normale de référence, et le prix à l'exportation effectif).²³⁵ Le Brésil n'ayant pas fait valoir que l'un quelconque des droits antidumping effectivement recouverts par les autorités argentines dépassait la marge de dumping (en vigueur au moment du recouvrement du droit), nous rejetons l'allégation n° 29 du Brésil.

7.365 Passant à l'allégation n° 28 du Brésil, qui est fondée sur l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, nous relevons que le Canada a affirmé qu'un droit antidumping qui est en conformité avec l'article 9.3 est nécessairement "approprié" au sens de l'article 9.2. Le Brésil souscrit à cette approche, en faisant valoir que la "violation de l'article 9.2 est entièrement subordonnée à la violation de l'article 9.3".²³⁶ Nous relevons que l'article 9.3 énonce une obligation spécifique concernant le montant du droit antidumping à imposer, alors que l'article 9.2 fait référence en des termes beaucoup plus généraux au recouvrement de droits dont les montants sont "appropriés". En particulier, l'article 9.2 ne donne aucune indication sur ce que le montant "approprié" d'un droit peut être dans un cas donné. En l'absence de toute autre indication sur le caractère approprié du montant des droits antidumping, il

²³³ Nous utilisons ce terme eu égard en particulier au critère d'examen prévu à l'article 17.6 ii).

²³⁴ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 133.

²³⁵ La portée de la présente constatation est bien entendu limitée aux circonstances de l'affaire examinée, qui concerne l'imposition des droits initiale, et non les procédures de remboursement au titre de l'article 9.3.2 ou de réexamen au titre de l'article 11.

²³⁶ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 124.

semblerait raisonnable de conclure qu'un droit antidumping satisfaisant aux prescriptions de l'article 9.3 (à savoir qu'il n'excède pas la marge de dumping) serait "approprié" au sens de l'article 9.2. Puisque nous avons déjà constaté que les droits antidumping variables imposés par l'Argentine ne sont pas incompatibles avec l'article 9.3 et que le Brésil n'a pas fourni d'éléments de preuve additionnels établissant que le montant des droits antidumping n'était pas "approprié", nous rejetons l'allégation n° 28 du Brésil.

7.366

nous nous prononcions sur ces allégations dépendantes, nous ne donnerions pas d'indications additionnelles quant aux dispositions qui doivent être prises par l'Argentine pour mettre en œuvre notre recommandation concernant les violations dont dépendent ces allégations.

c) Conclusion

7.370 Compte tenu de ce qui précède, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner les allégations formulées par le Brésil au titre de l'article VI du *GATT de 1994* et de l'article premier de l'*Accord antidumping*.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

250.26151f.0.1875 Tc (.) Tj 352

- vi) l'article 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* en recouvrant des droits antidumping variables sur la base de "prix à l'exportation minimaux" (allégations n° 28 et 29);
 - vii) l'article 4.1 de l'*Accord antidumping* en définissant la branche de production nationale comme étant constituée de producteurs nationaux représentant 46 pour cent de la production nationale totale de viande de volaille en Argentine (allégation n° 41).
- c) Nous avons conclu qu'il n'était pas nécessaire que nous formulions des constatations au sujet des allégations n° 1, 3, 5, 7, 8, 13, 15, 16, 18, 20, 30, 33 et 40 du Brésil.

8.7 Compte tenu de la nature et de l'ampleur des violations dans la présente affaire, nous ne voyons pas comment l'Argentine pourrait dûment mettre en œuvre notre recommandation sans annuler la mesure antidumping en cause dans le présent différend. En conséquence, nous suggérons que l'Argentine abroge la Résolution n° 574/2000 imposant des mesures antidumping définitives sur les volailles éviscérées en provenance du Brésil.
